

## SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 26 AOÛT 2021

### Présents :

Monsieur Maurice JENNEQUIN,  
Mmes et MM. Francis SAULMONT, Claudy NOIRET, Marie DEPRAETERE, Bernard GILSON, Frédérique VAN ROOST,

Mmes et MM. Jehanne DETRIXHE, Marie-José PEROT, Jean-Charles DELOBBE, Maurice-Richard ADANT, Françoise MATHIEUX, René DUVAL, Raymond DOUNIAUX, Eddy FONTAINE, Laurence PLASMAN, Roland NICOLAS, Vincent DELIRE, Nancy LECLERCQ, Clément METENS, Alexandre FORTEMPS, Didier VILAIN, Véronique COSSE, Jean le MAIRE,  
Madame Isabelle CHARLIER,

Absents excusés : Monsieur Fontaine et Madame Cosse

**Bourgmestre/Président,  
Échevins,**

**Conseillers,**

**Directrice générale.**

## PROCÈS-VERBAL

## SÉANCE PUBLIQUE

### 1) APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

#### 1) APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 24 JUIN 2021

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
Considérant que Monsieur le Maire souhaite que le point relatif à la vente de l'excédent de voirie rue Celestin Denis soit retiré du procès-verbal vu les éléments nouveaux en possession des conseillers;  
Considérant l'information de Monsieur le Bourgmestre,

DÉCIDE,

Par 12 voix "oui", 1 voix "non" (Monsieur LE MAIRE) et 8 abstentions (Raymond DOUNIAUX, Laurence PLASMAN, Roland NICOLAS, Vincent DELIRE, Nancy LECLERCQ, Clément METENS, Alexandre FORTEMPS, Didier VILAIN),  
Article unique : d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 24 juin 2021.

### 2) MARCHÉS PUBLICS

#### 2) FOURNITURES POUR L'AMÉLIORATION ET LA MISE EN CONFORMITÉ DE L'ÉCLAIRAGE DU TERRAIN DE FOOTBALL DE MARIEMBOURG - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;  
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;  
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;  
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;  
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;  
Considérant le cahier des charges N° 2021-1066 relatif au marché "Fournitures pour l'amélioration et la mise en conformité de l'éclairage du terrain de football de Mariembourg" établi par le Service des Travaux ;  
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 100.000,00 € (incl. 21% TVA) ;  
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;  
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 764/723-60 (n° de projet 20210049) et sera financé par emprunt ;  
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 10 juin 2021, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 10 juin 2021 ;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Art. 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2021-1066 et le montant estimé du marché "Fournitures pour l'amélioration et la mise en conformité de l'éclairage du terrain de football de Mariembourg", établis par le Service des Travaux. Les

conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 100.000,00 € (incl. 21% TVA).

Art. 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 764/723-60 (n° de projet 20210049).

Art. 4 : De charger le Collège Communal de mener à bien ce dossier.

### 3) ENSEIGNEMENT

#### 3) PÔLES TERRITORIAUX - PRÉ-CONVENTION DE COOPÉRATION - APPROBATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant que l'un des objectifs majeurs du Pacte pour un Enseignement d'excellence consiste à rendre l'école plus inclusive; que pour ce faire, la Fédération Wallonie-Bruxelles va, dès septembre 2021, mettre en oeuvre une importante réforme en créant des pôles territoriaux;

Considérant que, comme l'indique la circulaire ministérielle 7873, les pôles territoriaux sont des structures attachées à une école d'enseignement spécialisé et composées d'équipes pluridisciplinaires (enseignants, éducateurs, logopèdes, kinésithérapeutes, ...) dont la mission sera d'accompagner les équipes éducatives dans la mise en place des aménagements raisonnables et aider les élèves à besoins spécifiques dans l'enseignement ordinaire;

Considérant que les pôles territoriaux s'inscrivent dans la logique des zones 1 et que chaque Pouvoir organisateur est tenu d'établir une convention de coopération avec un pôle territorial pour chacun de ses établissements d'enseignement ordinaire maternel, fondamental et secondaire;

Vu que le Collège communal, en sa séance du 21 juin 2021, a décidé d'adhérer au pôle territorial organisé par Wallonie-Bruxelles Enseignement;

Considérant qu'il y a lieu de conclure une convention avec WBE, en sa qualité de Pouvoir organisateur du projet de pôle territorial;

Considérant le projet de pré-convention annexé à la présente délibération;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article unique : D'approuver la pré-convention de coopération dans le cadre de la mise en oeuvre d'un pôle territorial dans la zone 10.

La présente pré-convention, établie sans préjudice des dispositions qui seront adoptées par le Parlement et le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles et qui pourraient amener à revoir les dispositions qui suivent, a pour objet d'entériner l'engagement ferme entre :

WBE, en sa qualité de Pouvoir organisateur du projet de pôle territorial

dont l'école siège est EESPSCF Châtelet / n° Fase : 1006 / sise Rue de Loverval 262 - 6200 Châtelet dont les écoles partenaires WBE sont

N° FASE	NOM	ADRESSE		
3134	EESSCF " La Calamine"	Rue de la Calamine 32	5600	Philippeville
1006	EESPSCF Farciennes	Grand Place 68	6240	Farciennes
1486	EPESCF ANDFERLUES	Rue Guerlement 34	6150	Anderlues
1487	EESSCF Le Foya	Rue Auguste Guerlement 36	6150	Anderlues
1584	EPESCF NALINNES	Rue des Boutis 62	6120	Nalines

et

La Ville de Couvin, en sa qualité de Pouvoir organisateur de l'école (ou des écoles) d'enseignement ordinaire coopérant(s) visée(s) en annexe, ci-après dénommé « le pouvoir organisateur coopérant».

en vue de la conclusion d'une convention de coopération dans le cadre de la mise en oeuvre d'un pôle territorial dans la zone n°10

#### Article 1

La présente pré-convention de coopération s'applique au bénéfice de l'école/ des écoles d'enseignement ordinaire du pouvoir organisateur coopérant, telle(s) que reprise(s) à l'annexe 1.

#### Article 2

Le pôle territorial est administrativement constitué à partir du 1er septembre 2021.

Il est constitué dans un premier temps jusqu'à l'échéance du contrat d'objectifs de l'école siège, ou si l'école siège n'a pas encore conclu de contrat d'objectifs, jusqu'à l'échéance du futur contrat d'objectifs de l'école siège.

Au terme de cette première période, le pouvoir organisateur de l'école siège pourra décider de renouveler le pôle territorial dans le respect des conditions de renouvellement prévues par le législateur.

Toute décision dans le chef de l'une des deux parties de ne pas renouveler la convention de coopération devra être notifiée à l'autre partie et à l'Administration au plus tard un an avant la date d'échéance de la convention de coopération. A défaut, la convention de coopération entre les parties sera automatiquement renouvelée pour la durée du nouveau contrat d'objectifs de l'école siège du pôle territorial.

#### **Article 3**

Si le pôle territorial comprend une (ou plusieurs) école(s) d'enseignement spécialisé partenaire(s), le Pouvoir organisateur coopérant atteste avoir pris connaissance de la pré-convention de partenariat, jointe en annexe.

#### **Article 4**

Durant la durée de la convention de coopération, en tenant compte des ressources progressives dont le pôle territorial disposera durant sa phase transitoire jusqu'en 2025-2026 et des limites prévues par la législation, ce dernier s'engage, en collaboration avec le (ou les) CPMS concerné(s), à assurer l'accompagnement générale des écoles ordinaires coopérantes, notamment dans la formation des équipes éducatives dans les domaines qui concernent les missions des pôles, la mise à disposition de l'information à destination des élèves et des parents d'élèves sur l'organisation des aménagements raisonnables et dans la communication d'outils pour implémenter ces aménagements.

Durant la durée de la convention de coopération, en tenant compte des ressources progressives dont le pôle territorial disposera durant sa phase transitoire jusqu'en 2025-2026 et des limites prévues par la législation, ce dernier s'engage, en collaboration avec le (ou les) CPMS concerné(s), à assurer l'accompagnement individuel des élèves inscrits dans les écoles ordinaires coopérantes qui présentent des besoins spécifiques ou qui sont en intégration permanente totale.

#### **Article**

**5**

La présente pré-convention cesse de produire ses effets à la date de la conclusion de la convention de coopération entre les parties concernées.

### **4) FINANCES**

#### **4) VÉRIFICATION DE L'ENCAISSE COMMUNALE - SITUATION AU 30 SEPTEMBRE 2020 - APPROBATION.**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la situation de caisse à la date du 30 septembre 2020, par laquelle Monsieur Jean-Luc JENNEQUIN, Directeur financier, certifie que les montants portés dans les comptes sont appuyés de pièces comptables justificatives et que les soldes des comptes particuliers de la classe 5 sont égaux aux soldes de comptes financiers dont la commune est titulaire ou des ses avoirs en espèces;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article 36;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement l'article L1124-42, §1;

Attendu que le solde débiteur des comptes financiers est de 5.004.511,35 €;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1er : de prendre connaissance du procès-verbal de vérification de l'encaisse communale au 30 septembre 2020.

Article 2 : d'approuver la situation de caisse établie à la date du 30 septembre 2020 par Monsieur Jean-Luc JENNEQUIN.

#### **5) VÉRIFICATION DE L'ENCAISSE COMMUNALE - SITUATION AU 31 DÉCEMBRE 2020 - APPROBATION.**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la situation de caisse à la date du 31 décembre 2020, par laquelle Monsieur Jean-Luc JENNEQUIN, Directeur financier, certifie que les montants portés dans les comptes sont appuyés de pièces comptables justificatives et que les soldes des comptes particuliers de la classe 5 sont égaux aux soldes de comptes financiers dont la commune est titulaire ou des ses avoirs en espèces;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article 36;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement l'article L1124-42, §1;

Attendu que le solde débiteur des comptes financiers est de 4.786.276,29 €;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1er : de prendre connaissance du procès-verbal de vérification de l'encaisse communale au 31 décembre 2020.

Article 2 : d'approuver la situation de caisse établie à la date du 31 décembre 2020 par Monsieur Jean-Luc JENNEQUIN.

## 6) COMPTES - EXERCICE 2020 - APPROBATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les comptes établis par le collège communal,

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présents comptes aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Vu l'exposé oral de Monsieur Claudy NOIRET, échevin des finances;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DÉCIDE,

Par 12 voix "oui", 1 abstention (Monsieur LE MAIRE) et 8 voix "non" (Mesames et Messieurs Raymond DOUNIAUX, Laurence PLASMAN, Roland NICOLAS, Vincent DELIRE, Nancy LECLERCQ, Clément METENS, Alexandre FORTEMPS, Didier VILAIN),

### Art. 1er

D'arrêter, comme suit, les comptes de l'exercice 2020:

<b>Bilan</b>		<b>ACTIF</b>		<b>PASSIF</b>	
		€ 112.370.680,86		€ 112.370.680,86	
<i>Compte de résultats</i>	<b>CHARGES (C)</b>	<b>PRODUITS (P)</b>	<b>RESULTAT (P-C)</b>		
Résultat courant	€ 17.949.261,94	€ 18.557.820,67	€ 608.558,73		
Résultat d'exploitation (1)	€ 20.634.276,59	€ 22.132.868,06	€ 1.498.591,47		
Résultat exceptionnel (2)	€ 2.026.231,86	€ 985.276,51	€ - 1.040.955,35		
<b>Résultat de l'exercice (1+2)</b>	<b>€ 22.660.508,45</b>	<b>€ 23.118.144,57</b>	<b>€ 457.636,12</b>		
			Ordinaire	Extraordinaire	
Droits constatés (1)			€ 23.628.448,66	€ 3.602.706,08	
Non Valeurs (2)			€ 147.555,95	€ 0,00	
Engagements (3)			€ 18.471.811,17	€ 7.002.450,36	
Imputations (4)			€ 17.975.656,19	€ 3.949.774,23	
Résultat budgétaire (1 - 2 - 3)			€ 5.009.081,54	€ - 3.399.744,28	
Résultat comptable (1 - 2 - 4)			€ 5.505.236,52	€ - 347.068,15	

### Art. 2

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

## 7) OCTROI D'UNE SUBVENTION À NOTRE COMMUNE POUR LE DÉVELOPPEMENT D'UNE OFFRE DE TRANSPORT VERS LES LIEUX DE VACCINATION POUR LES PERSONNES FRAGILISÉES ET/OU ISOLÉES - RÉTROCESSION DE CETTE SUBVENTION AU CPAS : APPROBATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation adopté, en séance du 22 avril 2004, par le Gouvernement wallon ainsi que ses modifications ultérieures et notamment les articles L1122-37, § 1er, alinéa 1er, 1°, et L33318;

Constatant que le Gouvernement, sur proposition de la Ministre de l'Action sociale, a décidé d'encourager l'organisation d'une offre de transports vers les lieux de vaccination pour les personnes fragilisées et/ou isolées qui, pour des raisons matérielles, ne peuvent pas y accéder par leurs propres moyens;

Vu l'arrêté ministériel en date du 25 mars 2021 octroyant une subvention aux 253 communes de langue française de la Région wallonne pour soutenir le développement d'une offre de transport vers les lieux de vaccination pour les personnes fragilisées et/ou isolées;

Vu l'annexe 1 de cet Arrêté ministériel, visée à l'article 3 de l'arrêté reprenant les montants de subventions octroyées aux 253 communes de langue française;

Constatant qu'au vu de l'annexe 1 précitée, notre commune percevra 23.397,69 €;

Que cette subvention couvre la période allant du 15 mars au 31 août 2021;

Constatant que le CPAS de COUVIN a mis en place une aide administrative, logistique et technique dans le cadre de la vaccination et plus particulièrement une offre de transport vers les lieux de vaccination pour les personnes fragilisées et/ou isolées;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Considérant que le CPAS de COUVIN ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir du développement d'une offre de transport vers les lieux de vaccination pour les personnes fragilisées et/ou isolées qui, pour des raisons matérielles, ne peuvent y accéder par leurs propres moyens;

Considérant que le CPAS de COUVIN s'engage à transporter les citoyens de notre commune qui en feront la demande et ce, de manière gratuite pour le citoyen;

Que celui-ci assurera la coordination de l'action et l'information du public;

Constatant que la subvention couvre les dépenses enregistrées dans ce cadre entre le 15 mars et le 31 août 2021;

Considérant que notre Commune s'engage à rembourser le montant des trajets effectués durant la période concernée vers les centres de vaccination sur base d'un forfait global d'un montant de 23.397,69 €;

Considérant les articles de recettes et de dépenses ad hoc seront prévus lors de la prochaine modification budgétaire du service ordinaire de l'exercice 2021;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 6 juillet 2021;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 7 juillet 2021 et joint en annexe;

Vu les finances communales;

Vu les dispositions légales en la matière;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1

La Commune de COUVIN octroie une subvention de 23.397,69 € au CPAS de COUVIN, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2

Le bénéficiaire utilise la subvention pour le développement d'une offre de transport vers les lieux de vaccination pour les personnes fragilisées et/ou isolées ainsi qu'une aide administrative, logistique et technique dans le cadre de la vaccination qui, pour des raisons matérielles, ne peuvent y accéder par leurs propres moyens.

Article 3

La subvention sera engagée sur un article à créer lors de la prochaine modification budgétaire du service ordinaire de l'exercice 2021.

Article 4

La liquidation de la subvention est autorisée.

Article 5

Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

## **5) PATRIMOINE**

### **8) SUPPRESSION DU SENTIER VICINAL N° 52 A PESCHE – ACCORD DEFINITIF.**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant le courrier daté du 16/02/2021 émanant de Maître LAMBINET, lequel est sollicité par Monsieur B. BASTIN, propriétaire de la parcelle de terrain B0524DP0000 tenant à la rue des Trieux et sollicitant la suppression du sentier vicinal n° 52 à PESCHE traversant sa propriété ;

Considérant que ce chemin traverse d'autres propriétés bâties et abouti côté de la rue Roger Lambert dans une habitation ;

Considérant que ce sentier n'est plus destiné au passage du public, que la suppression de ce sentier ne compromet pas le maillage ;

Considérant que l'enquête publique menée du 11 mai 2021 au 11 juin 2021 relative à cette suppression n'a suscité aucune réclamation écrite ou verbale ;

Vu la note de synthèse établie conformément à l'article L 1122-13 §1, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale et entré en vigueur au 1er avril 2014 ;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : de marquer son accord définitif sur la suppression du sentier vicinal n° 52 à PESCHE.

Article 2 : d'accorder au présent acte les mesures de publicité suivantes :

- informer le demandeur par envoi dans les 15 jours de la présente délibération.
- envoyer la présente décision au Gouvernement wallon représenté par la DGO4
- le public est informé de la présente délibération par voie d'avis suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et la présente délibération est intégralement affichée durant 15 jours
- la présente délibération est intégralement notifiée aux propriétaires riverains

## 6) CIMETIÈRES

### 9) ABANDON D'UNE CONCESSION DANS LE CIMETIÈRE DE COUVIN

Le Conseil Communal, en séance publique,

- Vu le règlement de Police et d'Administration des cimetières de l'entité, arrêté par le Conseil Communal en séance du 28 janvier 2010;

- Vu le formulaire d'abandon de concession complété le 19 juillet 2021 par Madame Evelyne PIRON, domiciliée au 222, Résidence Emile Donnay à 5660 Couvin, et ce pour ses parents, lesquels désirent abandonner leur concession au nom de PIRON - BRASSEUR Jean N° 2081 A dans le cimetière de Couvin;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : de marquer son accord sur l'abandon de la concession mentionnée ci-dessus.

Article 2 : de transmettre cette décision au service concerné pour suite utile.

## 7) CULTE

### 10) MODIFICATION BUDGÉTAIRE N° 1 - FABRIQUE D'ÉGLISE DE COUVIN - EXERCICE 2021 - APPROBATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 22 mars 2021, parvenue à l'autorité de tutelle accompagné des pièces justificatives ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives, à l'organe représentatif du culte ;

Attendu que les pièces transmises à la Commune ont été vérifiées par le Directeur financier et que, dès lors, son avis est jugé favorable ;

Considérant que la 1ère Modification Budgétaire susvisée répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2021, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que la 1ère série de modifications budgétaires du budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Attendu que la Modification budgétaire engendre un coût supplémentaire de 1.140,00 € pour la Ville ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DÉCIDE,

Par 20 voix "oui" et 1 abstention (Monsieur Vincent DELIRE),

**Article 1er :** La 1ère série de modifications budgétaires du Budget de la Fabrique d'église de COUVIN pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique du 22 mars 2021, est approuvé :

Cette 1ère série de modifications budgétaires présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	32.647,17
• Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	30.239,49
Recettes extraordinaires totales	5.028,03
• Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00

• Dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	5.028,03
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	9.410,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	28.265,00
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
• Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00
Recettes totales	37.675,20
Dépenses totales	37.675,20
Résultat comptable	0,00

**Article 2 :** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 3 :** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-conselat.be>.

**Article 4 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'une affiche.

**Article 5 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné

#### **11) COMPTE 2020 - FABRIQUE D'ÉGLISE DE PETITE-CHAPELLE - APPROBATION**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le compte de Fabrique arrêté le 7 avril 2021, parvenu à l'autorité de tutelle accompagné des pièces justificatives ;

Vu l'envoi simultané du compte et des pièces justificatives à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 3 mai 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Attendu que les pièces transmises à la Commune ont été vérifiées par le Directeur financier et que, dès lors, son avis est jugé favorable ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de PETITE-CHAPELLE au cours de l'exercice 2020 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DÉCIDE,

Par 20 voix "oui" et 1 abstention (Monsieur Vincent DELIRE),

Article 1er : Le compte de la Fabrique d'église de PETITE-CHAPELLE pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique du 7 avril 2021, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	4.561,09
-Dont une intervention communale ordinaire de secours de	4.499,67
Recettes extraordinaires totales	10.683,63
- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00
- Dont un boni comptable de l'exercice précédent de	10.683,63
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.569,58
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	1.213,75
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	1.258,40

- Dont un mali comptable de l'exercice précédent de	0,00
Recettes totales	15.244,72
Dépenses totales	4.041,73
Résultat comptable	11.202,99

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-conselat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné

## **12) COMPTE 2020 - FABRIQUE D'ÉGLISE D'AUBLAIN - APPROBATION**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le compte de Fabrique arrêté le 27 avril 2021, parvenu à l'autorité de tutelle accompagné des pièces justificatives ;

Vu l'envoi simultané du compte et des pièces justificatives à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 3 mai 2021 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Attendu que les pièces transmises à la Commune ont été vérifiées par le Directeur financier et que, dès lors, son avis est jugé favorable ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église d'AUBLAIN au cours de l'exercice 2020; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DÉCIDE,

Par 20 voix "oui" et 1 abstention (Monsieur Vincent DELIRE),

Article 1er : Le compte de la Fabrique d'église d'AUBLAIN pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique du 27 avril 2021, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	13.165,31
-Dont une intervention communale ordinaire de secours de	12.622,40
Recettes extraordinaires totales	10.267,51
- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00
- Dont un boni comptable de l'exercice précédent de	10.267,51
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.810,89
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7.970,42
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
- Dont un mali comptable de l'exercice précédent de	0,00
Recettes totales	23.432,82



Dépenses totales	10.781,31
Résultat comptable	12.651,51

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-conselat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné

### **13) COMPTE 2020 - FABRIQUE D'ÉGLISE DE BRULY-DE-COUVIN - APPROBATION**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le compte de Fabrique arrêté le 5 avril 2021, parvenu à l'autorité de tutelle accompagné des pièces justificatives ;

Vu l'envoi simultané du compte et des pièces justificatives à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 3 mai 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Attendu que les pièces transmises à la Commune ont été vérifiées par le Directeur financier et que, dès lors, son avis est jugé favorable ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de BRULY-DE-COUVIN au cours de l'exercice 2020; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DÉCIDE,

Par 20 voix "oui" et 1 abstention (Monsieur Vincent DELIRE),

Article 1er : Le compte de la Fabrique d'église de BRULY-DE-COUVIN pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique du 5 avril 2021, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	20.251,64
-Dont une intervention communale ordinaire de secours de	13.000,13
Recettes extraordinaires totales	29.268,93
- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de	12.559,22
- Dont un boni comptable de l'exercice précédent de	16.709,71
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.852,56
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	14.584,04
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	12.559,22
- Dont un mali comptable de l'exercice précédent de	0,00
Recettes totales	49.520,57
Dépenses totales	28.995,82
Résultat comptable	20.524,75

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-conseilat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné

#### **14) COMPTE 2020 - FABRIQUE D'ÉGLISE DE BOUSSU-EN-FAGNE - APPROBATION**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le compte de Fabrique arrêté le 19 avril 2021, parvenu à l'autorité de tutelle accompagné des pièces justificatives ;

Vu l'envoi simultané du compte et des pièces justificatives à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 27 avril 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Attendu que les pièces transmises à la Commune ont été vérifiées par le Directeur financier et que, dès lors, son avis est jugé favorable ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de BOUSSU-EN-FAGNE au cours de l'exercice 2020; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DÉCIDE,

Par 20 voix "oui" et 1 abstention (Monsieur Vincent DELIRE),

Article 1er : Le compte de la Fabrique d'église de BOUSSU-EN-FAGNE pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique du 19 avril 2021, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	10.696,17
-Dont une intervention communale ordinaire de secours de	10.633,67
Recettes extraordinaires totales	18.788,54
- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00
- Dont un boni comptable de l'exercice précédent de	18.685,25
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.272,85
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7.117,22
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0.00
- Dont un mali comptable de l'exercice précédent de	0.00
Recettes totales	29.484,71
Dépenses totales	11.390,07
Résultat comptable	18.094,64

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-conselat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné

### **15) COMPTE 2020 - FABRIQUE D'ÉGLISE DE MARIEMBOURG - RÉFORMATION**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le compte de Fabrique arrêté le 10 mars 2021, parvenu à l'autorité de tutelle accompagné des pièces justificatives ;

Vu l'envoi simultané du compte et des pièces justificatives à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 27 avril 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, avec remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Attendu que les pièces transmises à la Commune ont été vérifiées par le Directeur financier et que, dès lors, son avis est jugé favorable ;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, en différents articles, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de MARIEMBOURG au cours de l'exercice 2020, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
19 – Recettes Extraordinaires	Reliquat du compte de l'année 2019	0,00	17.435,71
20 - Recettes Extraordinaires	Résultat présumé de l'année 2020	16.551,15	0,00

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DÉCIDE,

Par 20 voix "oui" et 1 abstention (Monsieur Vincent DELIRE),

Article 1er : Le compte de la Fabrique d'église de MARIEMBOURG pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique du 10 mars 2021, est réformé comme suit :

Réformes effectuées

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
19 – Recettes Extraordinaires	Reliquat du compte de l'année 2018	0,00	17.435,71
20 - Recettes Extraordinaires	Résultat présumé de l'année 2019	16.551,15	0,00

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	26.180,90
-Dont une intervention communale ordinaire de secours de	15.051,24
Recettes extraordinaires totales	17.435,71
- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00
- Dont un boni comptable de l'exercice précédent de	17.435,71

Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.968,48
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	14.346,24
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
- Dont un mali comptable de l'exercice précédent de	0,00
Recettes totales	43.616,61
Dépenses totales	19.314,72
Résultat comptable	24.301,89

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-conselat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné

#### **16) COMPTE 2020 - FABRIQUE D'ÉGLISE DE PETIGNY - RÉFORMATION.**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le compte de Fabrique arrêté le "sans date", parvenu à l'autorité de tutelle accompagné des pièces justificatives ;

Vu l'envoi simultané du compte et des pièces justificatives à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 28 avril 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Attendu que les pièces transmises à la Commune ont été vérifiées par le Directeur financier et que, dès lors, son avis est jugé favorable ;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, en différents articles, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de PETIGNY au cours de l'exercice 2019, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
17 – Dépenses ordinaires	Traitement brut du sacristain	1.299,15	1.312,32
26 - Dépenses Ordinaires	Traitement brut autres employés	2.314,60	2.366,91
50a - Dépenses Ordinaires	Charges sociales ONSS	2.249,82	2.321,79
50b - Dépenses Ordinaires	Avantages sociaux employés	347,12	211,01
50c - Dépenses Ordinaires	Avantages sociaux ouvriers	0,00	258,22
50f - Dépenses ordinaires	Entretien de l'extincteur	203,71	196,21
50k - Dépenses ordinaires		15,00	22,50

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DÉCIDE,

Par 20 voix "oui" et 1 abstention (Monsieur Vincent DELIRE),

Article 1er :

Le compte de la Fabrique d'église de PETIGNY pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique du "sans date", est réformé comme suit :

Réformes effectuées

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
17 – Dépenses ordinaires	Traitement brut du sacristain	1.299,15	1.312,32
26 - Dépenses Ordinaires	Traitement brut autres employés	2.314,60	2.366,91
50a - Dépenses Ordinaires	Charges sociales ONSS	2.249,82	2.321,79
50b - Dépenses Ordinaires	Avantages sociaux employés	347,12	211,01
50c - Dépenses Ordinaires	Avantages sociaux ouvriers	0,00	258,22
50f - Dépenses ordinaires	Entretien de l'extincteur	203,71	196,21
50k - Dépenses ordinaires		15,00	22,50

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	23.369,04
-Dont une intervention communale ordinaire de secours de	19.604,60
Recettes extraordinaires totales	67.840,31
- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de	60.000,00
- Dont un boni comptable de l'exercice précédent de	7.840,31
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.978,51
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	16.605,42
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	60.000,00
- Dont un mali comptable de l'exercice précédent de	0,00
Recettes totales	91.209,35
Dépenses totales	82.583,93
Résultat comptable	8.625,42

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-conselat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné

## **17) COMPTE 2020 - FABRIQUE D'ÉGLISE DE PESCHE - RÉFORMATION**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le compte de Fabrique arrêté le 5 mai 2021, parvenu à l'autorité de tutelle accompagné des pièces justificatives ;  
 Vu l'envoi simultané du compte et des pièces justificatives à l'organe représentatif du culte ;  
 Vu la décision du 25 mai 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, avec remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;  
 Attendu que les pièces transmises à la Commune ont été vérifiées par le Directeur financier et que, dès lors, son avis est jugé favorable ;  
 Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, en différents articles, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de PESCHE au cours de l'exercice 2020, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
41 – Dépenses ordinaires	Remises allouées au trésorier	106,00	105,00
50e - Dépenses ordinaires	Gel hydroalcoolique	24,94	29,99

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DÉCIDE,

Par 20 voix "oui" et 1 abstention (Monsieur Vincent DELIRE),

Article 1er :

Le compte de la Fabrique d'église de PESCHE pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique du 5 mai 2021, est réformé comme suit :

Réformes effectuées

Article concerné

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
41 – Dépenses ordinaires	Remises allouées au trésorier	106,00	105,00
50e - Dépenses ordinaires	Gel hydroalcoolique	24,94	29,99

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	17.935,31
-Dont une intervention communale ordinaire de secours de	15.295,22
Recettes extraordinaires totales	9.825,77
- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00
- Dont un boni comptable de l'exercice précédent de	5.240,79
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.378,22
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	10.845,08
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
- Dont un mali comptable de l'exercice précédent de	0,00
Recettes totales	27.761,10
Dépenses totales	18.809,30
Résultat comptable	8.952,80

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-conselat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné

## **18) COMPTE 2020 - FABRIQUE D'ÉGLISE DE GONRIEUX - APPROBATION**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le compte de Fabrique arrêté le 26 juin 2021, parvenu à l'autorité de tutelle accompagné des pièces justificatives ;

Vu l'envoi simultané du compte et des pièces justificatives à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du juillet 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Attendu que les pièces transmises à la Commune ont été vérifiées par le Directeur financier et que, dès lors, son avis est jugé favorable ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de GONRIEUX au cours de l'exercice 2020; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DÉCIDE,

Par 20 voix "oui" et 1 abstention (Monsieur Vincent DELIRE),

Article 1er : Le compte de la Fabrique d'église de GONRIEUX pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique du 26 juin 2021, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	10.611,12
-Dont une intervention communale ordinaire de secours de	9.766,46
Recettes extraordinaires totales	10.770,62
- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de	2.971,76
- Dont un boni comptable de l'exercice précédent de	7.798,86
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.496,56
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.754,89
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	2.971,76
- Dont un mali comptable de l'exercice précédent de	0,00
Recettes totales	21.381,74
Dépenses totales	11.223,21
Résultat comptable	10.158,53

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-conselat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné

## **19) COMPTE 2020 - FABRIQUE D'ÉGLISE DE PRESGAUX - APPROBATION**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;  
 Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;  
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;  
 Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;  
 Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;  
 Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;  
 Vu le compte de Fabrique arrêté le 8 avril 2021, parvenu à l'autorité de tutelle accompagné des pièces justificatives ;  
 Vu l'envoi simultané du compte et des pièces justificatives à l'organe représentatif du culte ;  
 Vu la décision du 12 avril 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;  
 Attendu que les pièces transmises à la Commune ont été vérifiées par le Directeur financier et que, dès lors, son avis est jugé favorable ;  
 Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de PRESGAUX au cours de l'exercice 2020; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;  
 Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DÉCIDE,

Par 20 voix "oui" et 1 abstention (Monsieur Vincent DELIRE),

Article 1er : Le compte de la Fabrique d'église de PRESGAUX pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique du 8 avril 2021, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	4.317,45
-Dont une intervention communale ordinaire de secours de	4.151,09
Recettes extraordinaires totales	36.312,75
- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de	17.687,38
- Dont un boni comptable de l'exercice précédent de	18.625,37
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	865,67
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	22.425,16
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	17.687,38
- Dont un mali comptable de l'exercice précédent de	0,00
Recettes totales	40.630,20
Dépenses totales	23.290,83
Résultat comptable	17.339,37

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-conselat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné

## **20) COMPTE 2020 - FABRIQUE D'ÉGLISE DE DAILLY - RÉFORMATION**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;



Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le compte de Fabrique arrêté le 20 avril 2021, parvenu à l'autorité de tutelle accompagné des pièces justificatives ;

Vu l'envoi simultané du compte et des pièces justificatives à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 18 mai 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Attendu que les pièces transmises à la Commune ont été vérifiées par le Directeur financier et que, dès lors, son avis est jugé favorable ;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, en différents articles, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de DAILLY au cours de l'exercice 2020, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
18a - Recettes ordinaires	Quote-part travailleurs	174,54	171,46
17 – Dépenses ordinaires	Traitement du sacristain	1.335,36	1.441,08
26 – Dépenses ordinaires	Traitement de la nettoyeuse	1.485,26	1.509,47
50a – Dépenses ordinaires	Charges sociales ONSS	3.073,65	3.273,06

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DÉCIDE,

Par 20 voix "oui" et 1 abstention (Monsieur Vincent DELIRE),

Article 1er : Le compte de la Fabrique d'église de DAILLY pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique du 20 avril 2021, est réformé comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
18a - Recettes ordinaires	Quote-part travailleurs	174,54	171,46
17 – Dépenses ordinaires	Traitement du sacristain	1.335,36	1.441,08
26 – Dépenses ordinaires	Traitement de la nettoyeuse	1.485,26	1.509,47
50a – Dépenses ordinaires	Charges sociales ONSS	3.073,65	3.273,06

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	15.189,17
-Dont une intervention communale ordinaire de secours de	14.155,20
Recettes extraordinaires totales	9.564,37
- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00
- Dont un boni comptable de l'exercice précédent de	9.564,37
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.677,70
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	11.109,95
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
- Dont un mali comptable de l'exercice précédent de	0,00
Recettes totales	24.753,54
Dépenses totales	13.787,65
Résultat comptable	10.965,89

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-conselat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné

## **21) COMPTE 2020 - FABRIQUE D'ÉGLISE DE COUVIN - APPROBATION**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le compte de Fabrique arrêté le 12 mars 2021, parvenu à l'autorité de tutelle accompagné des pièces justificatives ;

Vu l'envoi simultané du compte et des pièces justificatives à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 16 mars 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Attendu que les pièces transmises à la Commune ont été vérifiées par le Directeur financier et que, dès lors, son avis est jugé favorable ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de COUVIN au cours de l'exercice 2020; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DÉCIDE,

Par 20 voix "oui" et 1 abstention (Monsieur Vincent DELIRE),

Article 1er : Le compte de la Fabrique d'église de COUVIN pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique du 12 mars 2021, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	38.489,51
-Dont une intervention communale ordinaire de secours de	35.986,34
Recettes extraordinaires totales	8.052,15
- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0.00
- Dont un boni comptable de l'exercice précédent de	8.052,15
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.859,99
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	29.798,30
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
- Dont un mali comptable de l'exercice précédent de	0,00
Recettes totales	46.541,66
Dépenses totales	34.658,29
Résultat comptable	11.883,37

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-conselat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné

## **22) COMPTE 2020 - FABRIQUE D'ÉGLISE DE BRULY-DE-PESCHE - APPROBATION**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le compte de Fabrique arrêté le 11 mars 2021, parvenu à l'autorité de tutelle accompagné des pièces justificatives ;

Vu l'envoi simultané du compte et des pièces justificatives à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 16 mars 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Attendu que les pièces transmises à la Commune ont été vérifiées par le Directeur financier et que, dès lors, son avis est jugé favorable ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de BRULY-DE-PESCHE au cours de l'exercice 2020; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DÉCIDE,

Par 20 voix "oui" et 1 abstention (Monsieur Vincent DELIRE),

Article 1er : Le compte de la Fabrique d'église de BRULY-DE-PESCHE pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique du 11 mars 2021, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	8.203,08
-Dont une intervention communale ordinaire de secours de	7.988,85
Recettes extraordinaires totales	6.698,49
- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0.00
- Dont un boni comptable de l'exercice précédent de	6.698,49
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.724,86
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	4.704,55
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
- Dont un mali comptable de l'exercice précédent de	0,00
Recettes totales	14.901,57
Dépenses totales	6.429,41
Résultat comptable	8.472,16

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-conselat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné
- 

### **23) COMPTE 2020 - FABRIQUE D'ÉGLISE DE CUL-DES-SARTS - APPROBATION**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le compte de Fabrique arrêté le 11 mars 2021, parvenu à l'autorité de tutelle accompagné des pièces justificatives ;

Vu l'envoi simultané du compte et des pièces justificatives à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 16 mars 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Attendu que les pièces transmises à la Commune ont été vérifiées par le Directeur financier et que, dès lors, son avis est jugé favorable ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de CUL-DES-SARTS au cours de l'exercice 2020; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DÉCIDE,

Par 20 voix "oui" et 1 abstention (Monsieur Vincent DELIRE),

Article 1er : Le compte de la Fabrique d'église de CUL-DES-SARTS pour l'exercice 2020 voté en séance du Conseil de fabrique du 11 mars 2021, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	12.208,35
-Dont une intervention communale ordinaire de secours de	11.833,47
Recettes extraordinaires totales	9.744,91
- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00
- Dont un boni comptable de l'exercice précédent de	9.744,91
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.208,25
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.953,62
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
- Dont un mali comptable de l'exercice précédent de	0,00
Recettes totales	21.953,26
Dépenses totales	11.161,87
Résultat comptable	10.791,39

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-conselat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné

#### **24) COMPTE 2020 - FABRIQUE D'ÉGLISE DE FRASNES-LEZ-COUVIN - APPROBATION**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le compte de Fabrique arrêté le 6 mars 2021, parvenu à l'autorité de tutelle accompagné des pièces justificatives ;

Vu l'envoi simultané du compte et des pièces justificatives à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 11 mars 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Attendu que les pièces transmises à la Commune ont été vérifiées par le Directeur financier et que, dès lors, son avis est jugé favorable ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de FRASNES-LEZ-COUVIN au cours de l'exercice 2020; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DÉCIDE,

Par 20 voix "oui" et 1 abstention (Monsieur Vincent DELIRE),

Article 1er : Le compte de la Fabrique d'église de FRASNES-LEZ-COUVIN pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique du 6 mars 2021, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	24.650,00
-Dont une intervention communale ordinaire de secours de	22.804,03
Recettes extraordinaires totales	32.384,22
- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de	29.281,19
- Dont un boni comptable de l'exercice précédent de	3.103,23
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.527,40
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	17.148,43
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	29.281,19
- Dont un mali comptable de l'exercice précédent de	0,00
Recettes totales	57.034,42
Dépenses totales	50.957,02
Résultat comptable	6.077,40

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-conselat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné

## 8) ENVIRONNEMENT

### 25) POLLEC 2020 - PAEDC – CONVENTION IN HOUSE AVEC LE BUREAU ECONOMIQUE DE LA PROVINCE DE NAMUR (BEP) POUR MISSION D'ASSISTANCE À MAÎTRISE D'OUVRAGE EN VUE DE L'ANALYSE ET L'ACCOMPAGNEMENT TECHNIQUE À LA RÉDACTION DU CSC ET EXÉCUTION DU MARCHÉ CHAUDIÈRE BIOMASSE DANS LE CADRE DE POLLEC 2020 SITUÉ À COUVIN

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu l'approbation du Collège communal du 03 novembre 2020 de participer à l'appel à candidature POLLEC 2020;

Vu l'approbation du Collège communal du 16 novembre 2020 des formulaires de candidature POLLEC 2020 portant tant sur le volet ressources humaines que sur le volet financement de projet;

Vu la décision du Collège communal du 12 mars 2021 de choisir l'installation d'une chaufferie bois déplaçable, placée dans un premier temps au sein du bâtiment administratif principal, en tant que projet POLLEC 2020 dans son volet investissement;

Attendu que le montant estimé des prestations, pour la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage nécessaires pour ce projet est estimé à 15.195,00 € HTVA, soit 18.385,95 € TVAC;

Vu le Code de la Démocratie Locale et décentralisée et plus particulièrement ses articles L1512-3 et suivants, L1523-1 et suivants, L1122-30, L1222-3 et 1224-4;

Attendu que dans le cadre de ce projet, la Commune de Couvin souhaite pouvoir recourir à l'exception du contrôle "in house" prévue par l'article 30 § 3 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Attendu par ailleurs que dans ce cadre, elle souhaite solliciter l'expertise de l'intercommunale Bureau Économique de la Province de Namur ( BEP) avec laquelle elle entretient une relation "in house";

Vu l'article 30 §3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu les statuts de l'intercommunale ;

Attendu que le maître d'ouvrage est une commune associée de l'intercommunale ;

Que 37 autres communes et la Province de Namur sont également membres associés de l'intercommunale ;

Attendu que les membres associés exercent conjointement sur l'intercommunale un contrôle conjoint analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services ;

Qu'en effet, au terme des articles 21 et 29 des statuts, l'Assemblée générale et le Conseil d'Administration, organes décisionnels de l'intercommunale, sont composés de représentants des membres affiliés ;

Que même si, au vu des règles applicables à sa composition, le Conseil d'Administration ne comprend pas un représentant de chacun des membres affiliés, les administrateurs représentent cependant l'ensemble de ceux-ci ;

Que par ailleurs, par le biais des organes décisionnels, les membres affiliés exercent conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;

Qu'enfin, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres mais qu'au contraire, comme rappelé dans l'article 3 de ses statuts, elle agit conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt ;

Attendu que plus de 80 % des activités de l'intercommunale sont exercées au profit des membres affiliés qui la composent ;

Qu'en effet, au regard de son objet social défini à l'article 3 de ses statuts, elle agit conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt ;

Qu'il ressort du rapport d'activités et du rapport rendu le 29 septembre 2020 par le SPF Finances – Services des décisions anticipées (SDA) que plus de 90 % des activités de l'intercommunale sont réalisées au profit des membres affiliés ;

Attendu qu'au terme de l'article 1 « Constitution » et de l'article 9 « Répartition du capital social » des statuts, il ressort que l'intercommunale ne comporte aucune participation directe de capitaux privés dans son actionnariat ;

Que l'intercommunale revêt donc un caractère public pur ;

Attendu que toutes les conditions reprises à l'article 30 §3 de la loi sur les marchés publics sont rencontrées ;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : de fixer à 15.195,00 € HTVA, soit 18.385,95 € TVAC le montant estimé des prestations pour la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage nécessaire dans le cadre du projet relatif à POLLEC 2020.

Article 2 : de recourir à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Article 3 : dans ce cadre, de recourir aux services du BEP en application de l'exception dite « In House conjoint ».

Article 4 : de solliciter une offre à conclure entre la Commune de Couvin et le BEP.

Article 5 : de charger le Service Travaux subsidiés – Cellule Marchés publics du suivi de la présente décision.

**Monsieur LE MAIRE** intervient concernant la chaudière biomasse dans le cadre de Pollec

"Bravo au Collège pour cette initiative.

Bravo à Frédérique Van Roost, d'enfin engager résolument Couvin vers le développement durable par ce projet d'installation d'une chaudière à plaquettes de bois. Le projet zéro émission du bâtiment administratif principal, voilà enfin un projet qui nous Ecolo nous réjouit.

C'était en juillet 2018 que le CC de Couvin s'engageait dans le plan Pollec 3, nous avons donc attendu plus de 3 ans pour qu'enfin soit attribuée au BEP une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage en vue de l'analyse et l'accompagnement technique à la rédaction du CSC et exécution du marché « chaudière biomasse ». 3 ans pour une réalisation ... Il y a urgence à accélérer le mouvement, les effets du réchauffement climatique sont là, bien plus vite que les plus pessimistes des prévisions des scientifiques !

Nous devons faire mieux et plus vite.

Au nom d'Ecolo, je demande que ce dossier chaudière soit prioritaire et que la date de mise en fonctionnement de cette chaudière soit communiquée au prochain CC.

De plus, je redemande au Collège d'installer des panneaux photovoltaïques sur les toits de l'Administration Communale et sur les toits des Écoles Communales. C'est possible sans emprunts ni subsides en faisant appel à des tiers-investisseur, comme l'a fait la commune de Courcelles ou l'entreprise Entra de Heppignies. Ces panneaux sont rapidement amortis et facilement déménageables. On ne sait à quelle date l'administration communale déménagera au Bercet.

Couvin sera-t-elle la dernière commune belge à installer des panneaux photovoltaïques sur ses bâtiments ?

Dernière question au sujet des énergies ou en est l'organisation du Forum des Energies Renouvelable voté lors du CC du 24 septembre dernier ?"

## **26) CONVENTION D'OCCUPATION D'UN TERRAIN COMMUNAL DANS LE CADRE D'UNE ACTIVITÉ APICOLE – APPROBATION**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant le courrier du DNF reçu ce 12 août 2021 dont l'objet est : Frasnes-lez-Couvin - pelouses calcicoles du Tienne des Carrières - implantation de ruches - requête de Messieurs JAMIN Bernard & GERARD Nicolas - projets de convention d'occupation.

Considérant que Monsieur Jean Laroche a été sollicité respectivement par deux apiculteurs locaux désireux de pouvoir se livrer à leur activité sur des terrains appartenant à la commune de Couvin sur le site de la carrière du Nord à Frasnes.

Considérant que les deux endroits occupés actuellement sont localisés en zone agricole au plan de secteur en vigueur. Considérant que ces endroits sont inscrits en UG9 (forêts d'habitats d'espèces) du site Natura 2000 BE 35027 «Vallée de l'Eau Blanche entre Aublain et Mariembourg ». L'un de ces ruchers se localise actuellement à proximité d'une voirie fréquentée occasionnellement par le public et doit être déplacé conformément à la législation en vigueur (art.88 7° du Code rural : - de 20 m d'une voie publique) Ce déplacement s'établira en concertation avec le DNF, l'autre est situé dans un ancien abri pour chevaux, toujours au sein de la même parcelle cadastrale. Enfin, chaque rucher abrite actuellement 5 colonies.

Considérant que l'avis du Cantonnement de Couvin est favorable sous conditions reprises dans la convention. En outre, les apiculteurs suivront les dispositions réglementaires en matière de Code forestier, Conservation de la Nature et déchets.

DÉCIDE,

A l'unanimité,

**Article 1 :** D'établir une convention d'occupation d'un terrain communal dans le cadre d'une activité apicole, dont le texte est repris ci-dessous :

Convention d'occupation d'un terrain communal dans le cadre d'une activité apicole

Entre l'Administration communale de Couvin, ayant son siège à Couvin - avenue de la Libération, 2 Représentée par :

Maurice JENNEQUIN, Bourgmestre

Isabelle CHARLIER, Directrice générale

Agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communal en date du 26/08/2021

Ci-après dénommé « le propriétaire » ET Monsieur Gérard NICOLAS

Né le 12/10/1972 Domicilié à la rue du Monument 28 à 5660 Frasnes-lez-Couvin

Téléphone : GSM : 0496/332.578

Adresse électronique : -

Numéro d'immatriculation du véhicule utilisé : 1-TCD314

Ci-après dénommé « l'apiculteur »

Article 1 - Objet de la convention

1.1. L'administration communale de Couvin autorise l'apiculteur à occuper le bien immeuble dont elle est propriétaire, cadastré :

Division 13ème/ Frasnes Section C Numéro 387 Exposant OOC008

Cette parcelle, bénéficiant du Régime forestier est située en zone agricole et gérée par le Département de la Nature et des Forêts, Cantonnement de

Couvin. Elle fait partie du triage n°4.

1.2. Le bien est mis à la disposition de l'apiculteur à titre précaire et gratuit et à des fins strictement apicoles. Il est autorisé à y installer un maximum de 5 colonies d'abeilles domestiques (Apis mellifera) sur une surface maximum de 30 m2.

La localisation exacte du rucher est précisée sur le plan ci-annexé qui fait partie intégrante de cette convention (emplacement à définir en concertation avec le DNF)

1.3. Cette activité est placée, sous l'unique et entière responsabilité de l'apiculteur. Toute activité (illégale ou non) ne cadrant pas avec le projet décrit ci-dessus lui est strictement interdite sur le bien.

1.4. La mise à disposition est réalisée pour cause d'utilité publique, à savoir, soutenir l'activité apicole et sauvegarder les populations d'abeilles en Région wallonne en tentant d'enrayer leur déclin.

#### Article 2 - Qualité de l'apiculteur

L'apiculteur certifie qu'il maîtrise les techniques de conduite d'un rucher. Il certifie qu'il n'est ni apiculteur, ni agriculteur à titre principal.

#### Article 3 - Durée

La convention est conclue pour une durée de deux années. La convention sera reconductible tacitement tous les deux ans. Chacune des parties peut mettre un terme à la présente convention entre le 1er janvier et le 1er mars de chaque année et ce, sans indemnité. La demande de résiliation sera formulée par lettre recommandée et conduira automatiquement à la fin de la présente convention au terme d'un préavis de deux mois calendrier (déplacement des ruches et remise en état initial du bien).

#### Article 4 - Visite des lieux

Le propriétaire est autorisé à visiter le bien. Les visites se feront avec l'accord de l'apiculteur, sur rendez-vous pris avec lui au moins cinq jours à l'avance.

L'apiculteur autorisera le passage des agents du Service Public de Wallonie - Département de la Nature et des Forêts.

Le bien est situé sur le triage de l'Agent des Forêts : Patrice LECOCQ, GSM : 0477/781.539.

#### Article 5 - Indemnité

L'administration communale de Couvin déclare mettre en jouissance le bien, à titre gratuit, sans location

Article 6 - Entretien

L'apiculteur est tenu d'occuper les lieux en bon père de famille et veille à préserver le bien des dégradations. Les frais d'entretien du rucher sont à charge de l'apiculteur. L'apiculteur sera particulièrement attentif au risque d'incendie (usage de l'enfumeur). Le milieu dans lequel s'implante le rucher est particulièrement sensible en matière d'incendie.

#### Article 7 - Etat des lieux

Un état des lieux est établi avant l'entrée de l'apiculteur le .... / .... / 2021 à .... Heures en présence de Monsieur Olivier PREYAT, écoconseiller, représentant le propriétaire, de l'agent des Forêts Patrice LECOCQ représentant le DNF et de Monsieur Gérard NICOLAS, l'apiculteur. A la sortie, les lieux seront restitués vides de tout objet ou encombrant, conformément au devoir d'entretien de l'usager et à l'état des lieux d'entrée. Si cela ne devait pas être le cas, le bien serait remis en état et/ou vidé aux frais de l'apiculteur.

#### Article 8 - Location et cession

Les ruches présentes sur le bien doivent appartenir à l'apiculteur bénéficiaire de cette convention. Il ne pourra pas céder les droits et obligations découlant de la présente convention sauf accord préalable et écrit du propriétaire.

#### Article 9 - Clauses particulières

Le gestionnaire (DNF) et le propriétaire (Commune de Couvin) ne pourront être tenus responsables en cas d'accident, de dégradations du rucher ou de vols de ruches. Ainsi, aucun recours ne sera envisageable ni contre le propriétaire de la parcelle concernée ni contre le gestionnaire forestier (DNF)

**Article 2 :** De transmettre à Monsieur Jean LAROCHE, Attaché – Chef de Cantonnement au DNF, rue Saint Roch, 60 à 5670 Nismes, un extrait conforme de la présente délibération.

### **27) RÈGLEMENT INTERDISANT L'UTILISATION DES GOBELETS EN PLASTIQUE À USAGE UNIQUE POUR TOUT ÉVÈNEMENT SE TENANT SUR L'ESPACE PUBLIC- APPROBATION**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Monsieur Bernard GILSON demande pour retirer le point de la séance.

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article unique : de retirer le point de la séance.

## **9) TOURISME**

### **28) CONVENTION RELATIVE À L'ENTRETIEN DES ITINÉRAIRES RAVEL - APPROBATION**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant qu'en date du 1 juin 2021, la Direction des Routes de Namur s'est vue octroyer un permis d'urbanisme ayant pour objet l'aménagement du dernier tronçon manquant du RAVeL de la Ligne 156 entre la N5 et la gare de Mariembourg, comprenant notamment la mise en place d'une nouvelle passerelle surplombant la N5. La mise en adjudication des travaux d'aménagement de ce tronçon, estimés à 1,4 millions d'€, aura lieu dans les prochains mois;



Considérant qu'en date du 7 novembre 2019, un marché d'entretien du RAVeL de la Ligne 156 entre Mariembourg et Heer-Agimont a été adjudgé pour un montant de 211.617,43 €. Ce marché d'entretien fait suite à un premier marché d'entretien adjudgé en 2014 pour un montant de 228.670,25 €. Suite à la remise à niveau de cette section de la Ligne 156, il est souhaitable d'harmoniser le contenu des conventions d'entretien du RAVeL signées antérieurement avec les Communes concernées sur base d'un nouveau modèle de convention.. Cette dernière remplacera donc celle signée entre la Région wallonne et la Ville de Couvin en date du 03 décembre 1996;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : de marquer son accord avec la convention ci-dessous

*"ENTRE d'une part, la Région wallonne (Service Public de Wallonie Mobilité & Infrastructures - Direction des Routes de Namur), sise Avenue Gouverneur Bovesse 37 à 5100 Namur, représentée par son Gouvernement, en la personne de Monsieur Philippe HENRY, Vice-Président, Ministre du Climat, de l'Énergie et de la Mobilité, ci-après dénommée « la Région »,*

*et*

*d'autre part, la Ville de Couvin, valablement représentée par son collègue communal en la personne de Monsieur Maurice JENNEQUIN, Bourgmestre et de Madame Isabelle CHARLIER, Directrice générale, ci-après désignée « la Ville » ;*

*Considérant que la Région a aménagé plusieurs itinéraires RAVeL sur le territoire de la Ville de Couvin, dont récemment la Ligne 156 entre la rue de la Galopperie à Aublain et la N5 à Mariembourg suite à un marché de travaux adjudgé en date du 29 octobre 2019 ;*

*Considérant que la Région a adjudgé le 07 novembre 2019 un marché de travaux ayant pour objet l'entretien du RAVeL de la Ligne 156 entre Mariembourg et Heer-Agimont ;*

*Considérant que la Région s'est vue octroyée en date du 1 juin 2021 un permis d'urbanisme ayant pour objet l'aménagement du dernier tronçon manquant du RAVeL de la Ligne 156 entre la N5 et la gare de Mariembourg, comprenant notamment la mise en place d'une nouvelle passerelle surplombant la N5, et que la mise en adjudication des travaux ayant trait à ce tronçon de RAVeL aura lieu dans les prochains mois ;*

*Considérant que la Ville de Couvin accepte de collaborer avec la Région pour assurer l'entretien du site des itinéraires RAVeL ;*

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1 - Objet**

*La présente convention a pour objet la répartition des charges d'entretien ordinaire et extraordinaire, sur le territoire de la Ville de Couvin, des itinéraires RAVeL suivants tels que figurés au plan ci-annexé :*

*- Le tronçon de la Ligne de chemin de fer désaffectée n°156 entre Aublain et Mariembourg ;*

*- Le tronçon de la ligne de chemin de fer désaffectée n°156 à proximité de la station d'épuration de Mariembourg ; ainsi que de tout nouvel itinéraire RAVeL qui sera aménagé à l'avenir par la Région (Service Public de Wallonie Mobilité & Infrastructures - Direction des Routes de Namur).*

**Article 2 - Obligations de la Ville**

*La Ville prend en charge les frais d'entretien ordinaire des itinéraires RAVeL et de leurs abords, situé sur son territoire, dans l'état où il se trouve, bien connu des deux parties.*

*Cet entretien ordinaire comporte notamment les opérations suivantes :*

*le fauchage des abords dans les zones où l'accotement est constitué de terres végétales ;*

*le balayage de la partie indurée de la piste RAVeL après les fauchages et de manière régulière en période de chute des feuilles, la mise à gabarit des bords ;*

*le débroussaillage, l'élagage et l'abattage d'arbres dangereux, la taille des haies, les interventions éventuelles après tempête, sur toute l'assiette du RAVeL ; prioritairement, sur et en bordure de la piste et, si nécessaire, au droit des limites avec les propriétés riveraines ;*

*le nettoyage des fossés, des aqueducs et le curage régulier des chambres de visite ;*

*le nettoyage et l'évacuation des débris abandonnés sur toute l'assiette ;*

*le nettoyage et la vidange des poubelles suivant une fréquence à adapter à la fréquentation de l'itinéraire par les usagers ;*

*le nettoyage des graffitis sur les panneaux de signalisation et de balisage ;*

*le maintien, l'entretien et le remplacement systématique du mobilier urbain (bancs, tables, poubelles, potelets, barrières ou autres dispositifs limiteurs d'accès, clôtures, glissières, etc.) ;*

*le contrôle policier visant à interdire et sanctionner le passage de véhicules motorisés sur l'itinéraire, à limiter les dépôts clandestins d'immondices et à sécuriser le réseau pour les usagers.*

*Compte tenu de la faible portance de la piste, les moyens utilisés dans le cadre de cet entretien devront être légers (véhicules de moins de 7 T). La largeur utile pour le passage des véhicules, une fois le potelet central amovible retiré, est de l'ordre de 3,00 m.*

*La gestion et l'entretien de toute voie annexe au RAVeL, en dehors du réseau routier régional, sont une charge de la Ville. Cette dernière a l'obligation de réhabiliter les anciens chemins latéraux à la piste RAVeL afin d'assurer aux agriculteurs l'accès aux champs et terrains de culture.*

*La Ville notifiera à la Région tout fait généralement quelconque pouvant survenir et pouvant mettre la responsabilité de la Région en cause (voir article 5).*

**Article 3 - Obligations de la Région**

*La Région assume les frais d'entretien extraordinaire des itinéraires RAVeL et de leurs abords, à condition que ceux-ci ne résultent pas d'une carence de l'entretien ordinaire de la Ville, défini à l'article 2.*

*Cet entretien extraordinaire comporte notamment les opérations suivantes :*

*les réparations globales ou ponctuelles des ouvrages d'art,*

*les réparations du revêtement du site propre RAVeL,*

*l'entretien du marquage et de la signalisation aux carrefours formés avec le site propre et l'entretien de la signalisation directionnelle sur l'itinéraire de liaison entre les sites propres.*

*La Région supporte aussi les coûts liés aux travaux d'investissement, autres que du mobilier urbain et des plantations, destinés à améliorer le confort ou la sécurité des usagers à un endroit donné du site propre (carrefour, accès), sauf s'ils sont réalisés à l'initiative de la Ville.*

*L'inspection périodique et la surveillance des ponts sont assurées par la Région.*

#### *Article 4 - Propriété*

*La Région est propriétaire (Ligne 156 entre Mariembourg et Heer-Agimont) ou jouit de droits d'emphytéose ou de contrats d'occupation anticipatifs à la signature du droit d'emphytéose (Ligne 156 entre Momignies et Mariembourg) sur les itinéraires RAVeL, constitués à son profit par des conventions conclues avec la SNCB ou INFRABEL.*

*Sur les terrains dont elles sont propriétaires, la SNCB et INFRABEL se sont réservées le droit d'utiliser le tréfonds et le surplomb pour y placer ou y faire placer câbles, canalisations, conduites et installations similaires. Toute installation supplémentaire apportée par la Ville sans autorisation préalable de la Région sera automatiquement acquise à cette dernière qui pourra, le cas échéant, la faire démolir au frais de la Ville.*

*Moyennant l'accord écrit et préalable de la Région, la Ville pourra, toutefois, effectuer sur les itinéraires RAVeL des travaux d'aménagements complémentaires et de plantations à condition que ceux-ci n'empiètent pas sur l'espace utilisé par les usagers. La Ville assumera l'entretien de ces aménagements complémentaires.*

*Sauf cas exceptionnels, qui devront être signifiés par écrit à la Région, la Ville ne pourra jamais fermer ou interdire l'accès des itinéraires RAVeL, même sur un tronçon, si ce n'est pour garantir la sécurité des usagers (stabilité d'ouvrage d'art, inondation de zones en déblai, chute d'arbres imminente...) ou pour d'autres motifs prévus expressément dans la législation applicable en la matière. En cas de fermeture, la signalisation d'un itinéraire temporaire sécurisé de déviation est à charge du demandeur. Cet itinéraire de déviation doit recevoir l'accord préalable de la Région.*

#### *Article 5 - Responsabilité*

*La Région assume l'entière responsabilité de la construction de l'ouvrage y compris les grosses réparations pouvant survenir après la réception provisoire sauf si celles-ci sont consécutives à un manque d'entretien ou de surveillance de la part de la Ville.*

*La Ville assume l'entière responsabilité des dommages causés à l'utilisateur par l'état de la piste, ainsi que ses obligations de sécurité découlant de l'article 135, alinéa 2 de la Nouvelle Loi communale codifiée par arrêté royal du 24 juin 1988*

*. Au cas où les dommages résultent d'un défaut d'entretien inhérent à la Région en vertu de l'article 3 de la présente convention, la Ville sera exonérée de sa responsabilité pour autant qu'elle ait averti la Région par écrit de l'existence d'un danger potentiel et qu'elle ait adopté les mesures conservatoires adéquates.*

#### *Article 6 - Occupation du domaine public*

*En vertu de sa qualité de gestionnaire du réseau routier dont fait partie intégrante le RAVeL sur base de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 janvier 2014, la Région reste seule compétente pour accorder ou refuser toute autorisation d'occupation temporaire ou permanente des itinéraires RAVeL et de leurs abords. Préalablement à sa décision, la Région s'engage à consulter la Ville si elle l'estime nécessaire.*

*La fermeture de tout ou partie d'un itinéraire RAVeL pour raison de chasse est exclue.*

*La circulation de troupeaux ou engins agricoles est interdite sur le RAVeL, sauf aux endroits dûment autorisés.*

*La Ville exécute à ses frais les réparations en cas de dommages causés par le nonrespect du présent article et peut se retourner ensuite contre l'auteur des dégâts.*

#### *Article 7 - Sanctions*

*Si la Ville manquait volontairement à ses obligations découlant de la présente convention, la Région prendrait les mesures d'office dont les frais seraient à charge de la Ville.*

#### *Article 8 - Clause d'élection de for*

*Les deux parties s'engagent à régler amiablement tout litige qui découlerait de l'application des clauses définies dans la présente convention.*

*A défaut, les Cours et Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Namur sont seuls compétents pour connaître de ces litiges.*

#### *Article 9 - Durée*

*La présente convention prend effet le jour de sa signature par les deux parties pour une durée indéterminée.*

*La présente convention est établie en double exemplaires et chaque partie certifie avoir reçu son exemplaire."*

## **10) COMMERCE**

### **29) RÈGLEMENT CONCERNANT LA MATERNITÉ COMMERCIALE - APPROBATION**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant le concept de "Maternité commerciale" qui a pour principe de mettre à disposition de candidats souhaitant se lancer dans une activité indépendante à caractère commercial une infrastructure de qualité pendant une période de courte durée et avec un loyer attractif, afin de permettre l'éclosion de nouveaux commerces;

Considérant la volonté de la Ville de COUVIN de mettre en place un tel projet de "maternité commerciale" afin de participer à la redynamisation du centre-ville ;  
Considérant qu'afin de mener à bien son projet , la Ville dispose d'un espace commercial à mettre à disposition des candidats ;  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'accès à cette initiative ;  
Vu le projet de règlement ;  
Vu la note de synthèse ;  
Sur proposition du collège communal ;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : d'approuver le règlement Maternité Commerciale dont le texte est repris ci-dessous :

### **RÈGLEMENT MATERNITÉ COMMERCIALE - VILLE DE COUVIN**

#### 1. Introduction :

L'appel à projets de la Maternité Commerciale est une initiative de la Ville de Couvin.

#### 2. Objectif :

L'objectif est de participer à la redynamisation commerciale du centre-ville. A travers l'étude subjective réalisée dans le cadre du projet de Rénovation Urbaine, une demande en termes de commerce « artisanal » et sensible à l'écologie a pu être décelée. Ce projet a donc pour but d'encourager l'essor d'un commerce de qualité, créatif et local ou régional en complémentarité des commerces existants en centre-ville.

Pratiquement, le projet consiste en la mise à disposition d'une cellule commerciale à un ou plusieurs artisan-commerçant(s) selon le nombre de candidatures retenues par le jury (le nombre maximum de commerçants occupants la cellule est de trois). La cellule commerciale est située à un endroit stratégique de la redynamisation commerciale et de la rénovation urbaine du centre-ville.

#### 3. Définitions :

Les termes utilisés dans le présent règlement sont définis de façon à éviter toute confusion dans l'interprétation de celui-ci :

*Commerce* : toute entreprise, morale ou en personne physique qui a pour objet la vente de produits au détail et d'activités artisanales directement en contact avec le public. Les activités de professionnels à professionnels, les professions libérales, les agences immobilières, les activités dans le secteur des banques et assurances et les institutions d'enseignement ne sont pas reprises dans cette définition.

*Créatif* : le terme « créatif » doit être entendu au sens large et concerne des activités artisanales liées aux domaines graphique, technique, musical, cinématographique, de la joaillerie, de la gastronomie (pas de snack ni de restaurant), du design, du stylisme, etc. Cette composante « créative », en cas d'incertitude, sera appréciée par le comité de sélection et uniquement par celui-ci.

*Aspect qualitatif* : s'entend comme l'aptitude à satisfaire les attentes du consommateur mais aussi comme le positionnement des projets déposés par rapport à l'offre commerciale actuelle.

*Dossier de candidature* : ensemble des documents de présentation du candidat-commerçant et de son projet (en référence au point 6 du présent règlement).

#### 4. Montants des aides :

La cellule mise à disposition est située au 17 Faubourg Saint Germain à Couvin.

Elle possède une surface de 132m<sup>2</sup> et est équipée d'un espace sanitaire. L'aménagement final de la surface sera pris en charge par le(s) lauréat(s), en accord avec la Ville de Couvin.

La redevance mensuelle est fixée selon un pourcentage progressif du loyer payé par la commune (900€ hors charges) selon qu'il s'agisse de la première, deuxième ou troisième année. Parallèlement, celle-ci est dégressive suivant le nombre de commerçant(s) occupant(s) la cellule (le nombre maximum de commerçants occupants la cellule est de trois).

	<i>1ère année</i>	<i>2ème année</i>	<i>3ème année</i>
<i>1 seul occupant</i>	<b>50%</b> (soit 450€ TCC)	<b>75%</b> (soit 675€ TCC)	<b>100%</b> (soit 900€TCC)
<i>2 occupants</i>	<b>40%</b> (soit 360€ TCC)	<b>45%</b> (soit 405€ TCC)	<b>50%</b> (soit 450€ TCC)
<i>3 occupants</i>	<b>25%</b> (soit 225€ TCC)	<b>30%</b> (soit 270€ TCC)	<b>34%</b> (soit 306€ TCC)

*Tableau 1 : Evolution du pourcentage de la redevance mensuelle basées sur le prix plein du loyer.*

La convention de concession qui sera signée entre les parties, comprendra une clause de « redevance évolutive ».

Les loyers tels que mentionnés dans le tableau ci-dessus sont toutes charges comprises. Le précompte immobilier et les charges seront intégralement pris en charge par la Ville de Couvin et ce durant l'entièreté de la durée du contrat. Si des abus de consommations sont remarqués, la Commune se réserve le droit de demander une participation auprès des locataires.

#### 5. Règles liées à la location :

- Une fois installé, le candidat sélectionné devra respecter des heures d'ouverture régulières, au moins seize heures par semaine qui seront à définir avec la Ville de Couvin.
- Le contrat doit être conclu pour une durée égale ou inférieure à un an.
- Le contrat prend fin, de plein droit, et donc sans congé-renon, à l'échéance du terme convenu, avec possibilité de reconduction si :
  - la reconduction est l'objet d'un accord exprès et écrit des parties, la durée totale du bail commercial n'excède pas trois ans.

- Le contrat peut prendre fin en cours de bail sur initiative du preneur, à tout moment et sans indemnité, mais moyennant un préavis d'un mois, donné par courrier recommandé.
- Le contrat ne peut pas être cédé ou donné à la sous-location, sauf accord exprès et écrit des parties.
- L'immeuble loué peut être l'objet de travaux de transformations avec accord exprès et écrit des parties et pour autant que le coût ne dépasse pas le loyer d'une année.
- A la fin du bail, le bailleur peut exiger la suppression des travaux, mais si les travaux sont conservés, aucune indemnité n'est due au preneur.

#### 6. Dossier de candidatures

Critères répondant aux caractéristiques exemplaires :

- Atelier et surface de vente.
- Indépendant.
- Créatif, artisanal et artistique au sens large.
- Qualitatif.
- Économiquement viable.
- Se satisfaisant d'une superficie limitée à 44 m<sup>2</sup> maximum (si la cellule est occupée par trois locataires).

Le dossier de candidature est composé des documents suivants :

7. La fiche signalétique du (des) porteur(s) du projet ainsi que son/leurs curriculum vitae (annexe).
8. Une note de présentation du projet de maximum six pages A4 reprenant les réponses aux questions suivantes :
  - a. **Projet et Originalité**
    1. Quel est votre projet ? (Préciser ce que vous proposez comme produits, concept et/ou services complémentaires)
    2. En quoi sont-ils uniques, originaux ou différents de ceux de vos concurrents ?
    3. Comment envisagez-vous votre processus de production ? (Organisation, machinerie et espace nécessaire)
    4. Quels sont vos jours et horaires d'ouverture ?
  - b. **Clients**
    1. Qui sont vos clients ? (Préciser le plus exactement possible votre cible)
    2. Quels sont leurs besoins ?
    3. Que recherchent-ils dans vos produits ?
  - c. **Motivation et adéquation porteur/projet**
    1. Qu'est-ce qui vous motive à créer votre entreprise ?
    2. Quel est le lien entre votre projet et votre parcours professionnel et/ou vos compétences professionnelles ou autre ?
    3. A quand remonte votre idée et quel a été le déclic ?
  - d. **Forces – Faiblesses – Opportunités – Menaces**
    1. Quelles sont vos forces (atouts) et vos faiblesses ?
    2. Quelles sont les forces et les faiblesses de votre projet ?
9. Un plan financier succinct :
  - e. De quels moyens financiers disposez-vous ?
  - f. A combien estimez-vous vos besoins financiers pour vous installer ?

Un plan financier plus complet sera demandé aux candidats retenus :

- b. **Adéquation avec la redynamisation du centre-ville**
  1. En quoi le milieu urbain et plus précisément le centre-ville représentent un atout pour votre projet ?
  2. Comment comptez-vous participer à la redynamisation du quartier et de façon plus large, à celle du centre-ville ?
  3. Le règlement de l'appel à projets signé par le (les) porteur(s) du projet (mention lu et approuvé)
  4. Un descriptif des surfaces nécessaires.
  5. Des supports graphiques illustrant l'intention du (des) porteur(s) de projet en termes d'illustration de l'activité et de produits vendus.

Il est vivement recommandé que la construction du dossier de candidature et du plan financier soit réalisée avec l'accompagnement d'un organisme professionnel d'aide à la création, structure d'accompagnement à l'autocréation ou organisme agréé par la Région Wallonne (cfr. tableau ci-dessous) ou, à défaut, d'un comptable agréé.

Nom	Tel	mail	url
ALPI ASBL	043 85 95 20	<a href="mailto:info@e-alpi.be">info@e-alpi.be</a>	<a href="http://www.e-alpi.be">www.e-alpi.be</a>
Avomarc ASBL	065 34 70 10	<a href="mailto:info@avomarc.be">info@avomarc.be</a>	<a href="http://www.avomarc.be">www.avomarc.be</a>
Azimut ASBL	071 20 21 80	<a href="mailto:azimut@azimut.cc">azimut@azimut.cc</a>	<a href="http://www.azimut.cc">www.azimut.cc</a>
Challenge ASBL	061 28 75 41	<a href="mailto:info@challenge-entreprendre.be">info@challenge-entreprendre.be</a>	<a href="http://www.challenge-entreprendre.be">www.challenge-entreprendre.be</a>
Créa-Job ASBL	019 33 00 85	<a href="mailto:eve.jumel@creajob.be">eve.jumel@creajob.be</a>	<a href="http://www.creajob.be">www.creajob.be</a>
Crédal Entreprendre ASBL	010 48 33 50	<a href="mailto:credal@credal.be">credal@credal.be</a>	<a href="http://www.credal.be">www.credal.be</a>
Groupe One Wallonie ASBL	067 87 80 17	<a href="mailto:coaching@groupeone.be">coaching@groupeone.be</a>	<a href="http://www.groupeone.be">www.groupeone.be</a>
Jecreemonjob.be ASBL	071 23 24 00	<a href="mailto:contact@jecreemonjob.be">contact@jecreemonjob.be</a>	<a href="http://www.jecreemonjob.be">www.jecreemonjob.be</a>
Job'In ASBL	043 44 06 01	<a href="mailto:info@jobin.be">info@jobin.be</a>	<a href="http://www.jobin.be">www.jobin.be</a>
S.A.C.E ASBL	071 42 22 62	<a href="mailto:info@sace-asbl.be">info@sace-asbl.be</a>	<a href="http://www.sace-asbl.be">www.sace-asbl.be</a>
StartConstruction SCRL FS	069 45 22 30	<a href="mailto:info@startconstruction.be">info@startconstruction.be</a>	<a href="http://www.startconstruction.be">www.startconstruction.be</a>
Step Accompagnement ASBL	042 75 02 82	<a href="mailto:info@stepentreprendre.be">info@stepentreprendre.be</a>	<a href="http://www.stepentreprendre.be">www.stepentreprendre.be</a>

#### 10. Procédure de candidature

Le **dossier complet** de candidature est à envoyer à l'adresse postale suivante par envoi recommandé ou par dépôt en main propre à l'adresse suivante :

Administration Communale de Couvin  
Avenue de la Libération 2, 5660 Couvin  
A l'attention d'Iman BATITA  
0492/72.38.68, [iman.batita@couvin.be](mailto:iman.batita@couvin.be)

**En supplément à l'envoi postal**, le dossier peut éventuellement être envoyé par mail aux adresses suivantes :

Responsable de la rénovation urbaine : [iman.batita@couvin.be](mailto:iman.batita@couvin.be)

Secrétariat de l'échevine du commerce : [stephanie.cuvelier@couvin.be](mailto:stephanie.cuvelier@couvin.be)

Un accusé de réception sera envoyé par courrier postal dans les cinq jours ouvrables à partir de la réception du dossier. Cette notification sera accompagnée d'une demande de rendez-vous afin que le candidat puisse venir présenter son projet à la conseillère en rénovation urbaine de la ville de Couvin laquelle sera potentiellement accompagnée d'un agent et/ou de l'échevine du commerce.

L'analyse du dossier et la notification de l'acceptation ou non de la candidature sera envoyée par courrier postal dans un délai maximal de quinze jours ouvrables après la présentation du dossier par le candidat.

Le comité de sélection est composé comme suit :

- Échevine du commerce, Frédérique Van Roost
- Responsable rénovation urbaine, Iman Batita
- Représentant CreashopPlus (AMCV), Claire Albaret
- Représentant Fondation Chimay Wartoise, Phillippe Chèvremont

#### 11. Recevabilité des candidatures

Les candidatures sont recevables aux conditions suivantes :

- Il s'agit d'un nouveau commerce. Les délocalisations ne seront pas considérées.
- Le projet correspond à la typologie demandée (voir point 6).
- Le(s) porteur(s) de projet remplit(ssent) les conditions légales (réglementations fiscales et sociales) pour s'établir comme commerçant(s).
- Les dossiers non complets ne seront pas pris en compte.
- Les dossiers portés par des ASBL ne seront pas pris en compte.

#### 12. Adhésion au règlement

Par le simple fait du dépôt de son dossier, le candidat se soumet au présent règlement et en accepte dès lors toutes les clauses.

#### 13. Contestations

Les contestations relatives à l'application du présent règlement, sauf l'éventualité d'un recours juridictionnel, sont tranchées souverainement et sans appel par le Collège Communal. Ce dernier statue en équité dans tous les cas non prévus par le présent règlement.

#### 14. Dispositions diverses

Le Collège Communal se réserve le droit de ne retenir aucune candidature et d'interrompre tout appel à projets en tout temps et cela à sa plus entière discrétion. Le Collège Communal ne pourra en aucun cas être tenu responsable des pertes, dommages ou préjudices qui pourraient en résulter.

#### 15. Propriété des documents et licences

Le candidat-commerçant reste propriétaire de son projet et seul détenteur de la propriété intellectuelle de ce dernier.

Le résumé du projet ainsi que les divers visuels pourront servir à la promotion et à la communication de l'appel à projet et des lauréats. Les visuels remis doivent porter une identification claire avec le nom du commerce, de son tenancier.

#### 16. Contact :

Pour toutes demandes de renseignements complémentaires, n'hésitez pas à vous adresser à Iman BATITA, conseillère en rénovation urbaine de la Ville de Couvin :

Par mail : [iman.batita@couvin.be](mailto:iman.batita@couvin.be)

Ou par téléphone : 0492/72.38.68

## 11) RESSOURCES HUMAINES

### 30) CONSTITUTION D'UNE RÉSERVE DE RECRUTEMENT POUR LE POSTE D'ACCUEILLANT(E) EXTRASCOLAIRE SOUS RÉGIME CONTRACTUEL NIVEAU D4 RÉPONDANT AUX CONDITIONS D'AIDES À L'EMPLOI

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2003 du Gouvernement de la Communauté française fixant les modalités d'application du décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Considérant que le Collège communal du 19 juillet 2021 a décidé de charger le service des Ressources Humaines de lancer la procédure en vue de la constitution d'une réserve de recrutement pour le poste ;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1er : de lancer un appel public aux candidats en vue de la constitution d'une réserve de recrutement par examen pour le poste d'accueillant(e) extrascolaire sous régime contractuel niveau D4 à mi-temps (19 heures/semaine) et répondant aux conditions d'aides à l'emploi ;

Article 2 : de déterminer le profil de la fonction et les conditions générales de recrutement (voir l'avis de recrutement joint en annexe).

Article 3 : de constituer le comité de sélection comme suit:

- le(la) Président(e) : le Bourgmestre ou un(e) Echevin(e) qu'il délègue ;
- la Directrice générale ou une personne déléguée par elle ;
- un(e) secrétaire ;
- un ou plusieurs membre(s) désigné(s) par le Collège communal.

Article 4 : de déterminer les modalités d'épreuves comme suit :

- une épreuve écrite en vue de vérifier les connaissances professionnelles des candidat(e)s ;
- une épreuve orale permettant de déceler les motivations des candidat(e)s et de comparer leur profil avec les exigences générales inhérentes à la fonction ;

Article 5: de déterminer les conditions de réussite comme suit :

- épreuve écrite : obtenir au moins 50% des points ;
- épreuve orale : obtenir au moins 50% des points ;
- sur l'ensemble des épreuves (épreuve écrite + épreuve orale) : obtenir au moins 60% des points.

Article 6 : de constituer la réserve de recrutement pour une durée de deux ans (renouvelable un an par décision du Conseil communal) qui prendra cours à la date de la dernière épreuve de sélection. Cette réserve pourra être utilisée pour tous types de contrats.

Article 7: d'inviter des membres observateurs aux épreuves de sélection :

- observateurs politiques (un par groupe politique) ;
- représentants syndicaux (un par délégation syndicale).

## 12) DIVERS

### 31) POSITION DU CONSEIL À L'ÉGARD DES DIFFÉRENTS POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE D'IMIO- DÉCISION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil portant sur la prise de participation de la Ville à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Ville a été convoqué(e) à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 28 septembre 2021 par lettre datée du 23 juin 2021 ;

Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 26 août 2021 ;

Considérant que les Villes et Communes dont le conseil n'a pas délibéré, sont présumées s'abstenir et que les délégués ne peuvent pas prendre part au vote lors de la tenue de l'assemblée générale ;

Que si le Conseil communal souhaite être représenté, il est invité à limiter cette représentation à un seul délégué. Toutefois, au regard des circonstances actuelles, l'intercommunale iMio recommande de ne pas envoyer de délégué.

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Modification des statuts - actualisation selon les dispositions de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à l'exception « inHouse » ainsi que la mise en conformité avec le nouveau code des sociétés et des associations.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 24 des statuts de l'intercommunale IMIO.

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE,

A l'unanimité,

#### **Article 1.**

D'approuver l'ordre du jour dont le point concerne:

1. Modification des statuts - actualisation selon les dispositions de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à l'exception « inHouse » ainsi que la mise en conformité avec le nouveau code des sociétés et des associations.

**Article 2.-** de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

**Article 3.-** de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

**32) RÉSEAU DE BIBLIOTHÈQUES PUBLIQUES « TIRE-LIRE » - CONVENTION RELATIVE AUX DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL-OBLIGATIONS DES RESPONSABLES CONJOINTS DE TRAITEMENT - APPROBATION**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant que la Ville de Couvin fait partie du projet "Tire-Lire";

Considérant que ce cadre, une convention doit être signée entre les responsables conjoints du traitement;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : d'approuver la convention reprise ci-dessous:

"ENTRE :

*PROVINCE DE NAMUR, dont le siège social est établi à 5000 NAMUR, Rue du Collège, 33 et immatriculée à la BCE sous le n° 0207.656.511,*

*représentée par la Collège provincial en les personnes de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général et Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président.*

*Ci-après dénommée « le responsable conjoint du traitement ».*

ET :

*La Commune de Couvin, dont le siège social est établi à 5660 COUVIN, Avenue de la libération, 2. et immatriculée à la BCE sous le n°*

*représentée par son Collège communal en les personnes de Maurice JENNEQUIN, Bourgmestre, et Isabelle CHERLIER., Directrice générale,*

*Ci-après dénommée « le responsable conjoint »,*

*Ainsi que l'ensemble des bibliothèques membres du réseau de lecture Tire-lire.*

*Les responsables conjoints de traitement sont dénommés individuellement une « partie » et ensemble les « Parties ».*

*Préambule :*

*La Province de Namur organise pour les opérateurs directs (ex-bibliothèques publiques locales) un réseau provincial informatisé. La notion de réseau implique le principe de travail partagé. Toutes les bibliothèques s'engagent à participer au développement de la base de données commune.*

*La Province de Namur gère les serveurs situés dans ses locaux (sauvegarde des données, maintenance technique...).*

*Dans ce cadre, les « responsables conjoints de traitement » sont amenés à déterminer conjointement les finalités et les moyens d'un traitement de données à caractère personnel régi par le RGPD (règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016) et ainsi que la législation belge en la matière.*

*Les parties seront des « responsables conjoints de traitement », au sens de l'article 26 du RGPD.*

*Conformément à ce dernier, le présent contrat a notamment pour objet :*

- de définir les conditions dans lesquelles elles effectueront les traitements ;*
- de modaliser les obligations des parties ;*
- de modaliser l'exercice des droits des personnes concernées.*

*Les responsables conjoints de traitement (ci-après dénommée les « parties ») effectuent des services au profit des « lecteurs », conformément à la « Convention Principale » (Convention « Catalogue collectif namurois »).*

*Les parties traitent les données personnelles uniquement aux seules fins prévues par la convention principale (utilisation des données des lecteurs inscrits dans le cadre des missions légales de la Lecture publique, et uniquement dans ce cadre) conformément au RGPD et à la réglementation belge applicable.*

*Par le biais du présent contrat de traitement de données, les parties souhaitent établir leurs accords concernant le traitement des données à caractère personnel.*

**17. Définitions :**

*Les termes tels que « traiter » / « traitement », « données à caractère personnel », « responsable du traitement », « responsables conjoints de traitement » et « sous-traitant » doivent être interprétés à la lumière du Règlement européen 2016/679 (« RGPD ») et de la réglementation belge applicable.*

**18. Objet du contrat :**

*Durant l'exécution de la Convention Principale, les parties peuvent traiter des données à caractère personnel dans le cadre des missions légales de la Lecture publique au profit des lecteurs ou en exécution d'une obligation légale (Décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques et son arrêté d'exécution du 19 juillet 2011 - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant application du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques).*

*Le traitement s'inscrit dans le cadre d'un réseau de lecture entre plusieurs bibliothèques. Chaque lecteur enregistré dans le réseau peut se rendre dans n'importe quelle bibliothèque membre et prendre en prêt des*

ouvrages et ce, sans se nécessiter de procéder à une nouvelle inscription. Ce traitement est prévu pour une durée indéterminée. Chaque partie peut décider de se retirer du réseau dans les conditions prévues.

Les données traitées sont des données dites « ordinaires » au sens du RGPD (Nom, prénom, âge, adresse postale, numéro de registre national, le cas échéant, l'historique des prêts...).

Les personnes concernées sont : les lecteurs enregistrés dans le réseau ainsi que les personnes de contacts au sein des bibliothèques/administrations locales.

Les données traitées dans le cadre de la Convention ne contiennent pas de données dites particulières (au sens de l'article 9 du RGPD), ni des données relatives aux condamnations et infractions pénales (au sens de l'article 10 RGPD). Elles peuvent en revanche comporter le numéro de registre national des lecteurs. Cette donnée est protégée par la loi belge du 8 août 1983 et doit faire l'objet d'une attention particulière en termes de sécurité.

19. Les obligations des responsables conjoints de traitement :

1. Les parties garantissent que elles-mêmes ainsi que toute personne agissant sous leur autorité, ne traiteront les données à caractère personnel que dans la stricte mesure du nécessaire à la réalisation des services prévus dans la Convention Principale.
2. Lorsqu'une demande d'inscription comme lecteur est soumise à une partie, cette dernière a pour charge de s'acquitter de l'obligation d'information à destination de(s) la personne(s) concernée(s) et, ce, conformément aux articles 13 et 14 du RGPD.
3. Dans la mesure où la Province de Namur gère le site internet du réseau de lecture « Tire-lire », elle centralise et consigne dans un registre les demandes d'exercice de droits des personnes concernées. Toutefois, conformément à l'article 26§3 du RGPD, les personnes concernées peuvent exercer leurs droits vis-à-vis de la partie de leur choix, à charge pour celui-ci d'y donner suite.
4. Le registre reprenant les demandes d'accès est tenu à la disposition des parties. Ce registre ne dispense pas les parties concernées par des demandes d'exercice de droits des personnes concernées de tenir leur propre registre de documentation.
5. Les parties ne doivent divulguer des données à caractère personnel directement ou indirectement à aucun tiers, personne physique, société ou entité.
6. Une partie ne traite en aucun cas les données à caractère personnel des lecteurs pour la réalisation de ses propres finalités.
7. Si une partie enfreint la présente convention et le RGPD en déterminant des finalités et les moyens du traitement autre que ceux prévus dans l'annexe 1 du présent document, elle devra être considérée comme seul « responsable du traitement » dans le cadre de ce traitement et en assumera seul les éventuelles conséquences.
8. Les parties prennent des mesures pour veiller à ce que toute personne physique agissant sous son autorité ne les traite pas en contravention aux présentes dispositions ou avec le RGPD et la législation belge en matière de protection des données.
9. Le logiciel « V-smart »<sup>[1]</sup> permet de traiter les données à caractère personnel de manière traçable, correcte, soigneuse et en conformité avec toutes les lois applicables en matière de protection des données. Une partie ne doit, par aucun acte ou omission, mettre les autres parties en situation d'infraction par rapport aux lois applicables à la protection des données en relation avec le présent contrat de traitement de donnée (exemple : mauvais encodage des données).

20. Sécurité du traitement des données :

1. Les parties garantissent qu'elles mettent en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer un niveau de sécurité approprié au risque de telle sorte que le traitement réponde aux exigences de la législation belge, du RGPD et assure une protection adéquate des droits des personnes concernées. Les mesures de sécurité minimales suivantes sont prises par les parties, conformément à l'annexe 1 : Politique (gestion des règles), Gestion des incidents et des violations de données, Gestion des personnels, Maintenance, Contrôle d'accès logique, Gestion des postes de travail, Lutte contre les codes malveillants (virus, logiciels espions, bombes logicielles...), Protection des canaux informatiques (réseaux), Contrôle d'accès physique, Sécurité des documents papier.
2. Ces mesures doivent préserver les données à caractère personnel de la perte, de la destruction, de la divulgation non autorisée, de la dégradation ou du traitement non autorisé ou illégal, et doivent garantir la disponibilité, ou la disponibilité en temps opportun, des données.  
Ces mesures doivent prévoir un niveau de sécurité considéré comme approprié compte tenu des standards techniques et du type de données à caractère personnel traitées, en tenant compte :
  - de l'état de la technique et des coûts de mise en œuvre ;
  - de la nature, de l'étendue, du contexte et des finalités de traitement ;
  - mais aussi de la probabilité et de la gravité du risque et de encouru pour les droits et libertés des personnes physiques.
3. Les parties reconnaissent que les exigences en matière de sécurité évoluent continuellement et qu'une sécurité efficace exige une évaluation fréquente et une amélioration régulière des mesures de sécurité désuètes. Les parties devront donc continuellement évaluer et renforcer, compléter ou améliorer les mesures mises en œuvre en vue du respect continu de leurs obligations.
4. Les parties informent leur personnel des obligations qui leur incombent en ce qui concerne les données à caractère personnel des personnes concernées.



5. Obligations de conformité :

6. *Les parties s'engagent à respecter les prescrits du RGPD ainsi que de la législation belge en la matière. Cela implique notamment pour chaque partie :*

- *de désigner un délégué à la protection des données, si ceci est requis par l'article 37 du RGPD ;*
- *le cas échéant, de coopérer pleinement à la préparation d'une analyse d'impact sur la protection des données à caractère personnel ainsi qu'aux mises à jour régulières de cette analyse et, si nécessaire, adapter sans frais les mesures techniques et organisationnelles conformément aux conclusions de l'analyse ;*
- *de coopérer, sur demande, avec l'autorité de contrôle ;*
- *le cas échéant, de répondre aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées par le traitement dans le délai légal d'un mois ;*
- *de tenir un « registre des activités de traitement » ;*
- *de mettre en place des mesures techniques et organisationnelles en vue d'assurer la confidentialité et la sécurité des données.*

21. Localisation du traitement :

1. *Le traitement de données se réalise uniquement dans un lieu situé dans l'UE. Les données sont conservées dans l'UE et ne sont jamais transférées vers des pays tiers*

7. Gestion des violations de données à caractère personnel :

2. *Est considérée comme une « violation de données à caractère personnel » toute violation de la sécurité accidentelle ou illicite, tout accès, traitement, suppression, détérioration, perte ou toute forme de traitement illégal des données à caractère personnel, ou tout autre incident qui entraîne ou pourrait conduire à la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière ou l'accès non autorisé à de telles données ou encore toute indication selon laquelle une violation de cette nature va se produire ou s'est produite.*

3. *La partie concernée devra documenter toute violation de données à caractère personnel, et notamment les faits relatifs à cette violation de données à caractère personnel, toute information utile sur l'origine, la nature, l'ampleur et les conséquences de la violation, le risque que les données aient été ou puissent être traitées illégalement, les actions correctrices qui ont été ou seront prises et toutes autres informations pertinentes.*

*La partie concernée mettra en œuvre sans délai tous les remèdes demandés par les autorités compétentes pour remédier à toute violation de données ou toute autre non-conformité et / ou atténuer les risques associés à ces événements.*

4. *Si la partie concernée le juge nécessaire, elle informera les personnes concernées et les tiers, y compris l'Autorité de Protection des Données, de toute violation de données.*

5. *En toute hypothèse, en cas de « violation de données à caractère personnel » nécessitant une notification à l'Autorité de Protection des Données et/ou à personnes concernées, la (les) partie(s) concernée(s) devra(ont) le notifier pour information et dans les 72 heures aux autres parties.*

8. Recours à un sous-traitant :

6. *Les parties reconnaissent que, le cadre de la présente Convention, le recours à un sous-traitant est inutile et, par conséquent, est non autorisé.*

9. Responsabilité :

7. *La partie concernée devra indemniser et garantir l'autre partie et tout tiers bénéficiaire, en principal, intérêts et frais de toute réclamation, action, réclamation de tiers ainsi que toute perte ou dommage prévisible ou non(en ce compris toute atteinte à l'image ou à la réputation) de l'autre responsable conjoint, frais, coûts et dépens de toute espèce, lésions, honoraires (en ce compris les frais d'avocat raisonnables), amendes ou pénalités (en ce compris les pénalités imposées par l'Autorité de Protection des Données) ainsi que toutes les autres responsabilités qui sont encourues ou subies par les parties ou tous tiers bénéficiaires et qui découlent directement ou surviennent en rapport avec un manquement de la part de la partie concernée. Aucune limitation de responsabilité ne s'applique dans ce cas.*

22. Durée et résiliation :

1. *La présente Convention lie les parties tant que celles-ci possèdent la qualité de membre du réseau « Tirelire ».*

23. Période de stockage, retour et suppression des données personnelles :

1. *Les parties ne conserveront pas les données à caractère personnel plus longtemps que ce qui est strictement nécessaire et en aucun cas au-delà de la fin du présent contrat ou, si une période de stockage a été convenue entre les parties, pas au-delà de cette période.*

2. *Lorsqu'une personne concernée s'adresse à une partie en vue d'obtenir la suppression de son compte lecteur, cette partie se charge de la bonne suite de la demande dans un délai maximum de 7 jours ouvrables et en assume la responsabilité.*

12. Traitement des données personnelles des parties et de leur personnel éventuel :

3. *Les données à caractère personnel de chaque partie et de son personnel sont traitées par les autres parties conformément à la législation applicable en matière de traitement des données à caractère personnel en vertu de l'exécution du contrat :*

- *Permettre l'exécution de la convention principale ;*
- *Permettre aux lecteurs et au personnel d'une partie de communiquer avec le personnel des autres parties.*

4. Les données à caractère personnel sont conservées 5 ans après la fin du contrat ou le retrait de la partie concernée du réseau de bibliothèque « Tire-Lire ».
5. Les données ne peuvent être transférées en dehors de l'Union européenne.

#### 13. Dispositions finales :

6. Ce contrat est exclusivement régi par le droit belge et par le RGPD.
7. Les coordonnées des délégués à la protection des données des parties sont les suivantes : ...@...  
Province de Namur :  
Téléphone : 081/77 58 95  
Mail : [privacy@province.namur.be](mailto:privacy@province.namur.be)  
Commune de Couvin (Aurélien Van Der Perre, Privanot Manager, data Protection Officer)  
Téléphone : 02/5001415  
Mail : [aurelie.vanderperre@privanot.be](mailto:aurelie.vanderperre@privanot.be)
8. Tout conflit doit d'abord faire l'objet de discussions entre les parties, les parties s'efforçant de régler la question amiablement.
9. Tout litige découlant de ce contrat ou lié à celui-ci sera soumis à la juridiction exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Namur.

[1] Infor V-smart est un système Intégré de Gestion globale de Bibliothèques (SIGB)."

### **33) REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DU CONSEIL COMMUNAL - MODIFICATION - APPROBATION**

Le Conseil Communal, en séance publique,

*A sa demande expresse, l'intervention de Monsieur Raymond DOUNIAUX est actée : " J'estime qu'il s'agit de brider l'opposition pour des questions d'actualités qui reflètent des questions citoyennes et partagées par certains membres de la majorité. Il souligne que l'opposition pourrait ainsi poser 33 questions d'actualité au prochain conseil communal. Il s'agit pour lui d'une mesure honteuse et antidémocratique."*

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-18, qui stipule que le conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur,

Vu également les articles 26bis, paragraphe 6, et 34bis de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, relatifs aux réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale,

Considérant que, outre les dispositions que ledit code prescrit d'y consigner, ce règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du conseil communal,

Vu le règlement d'ordre intérieur du conseil communal approuvé en séance du 29 mai 2019 ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier le règlement d'ordre intérieur du conseil en ce qui concerne son chapitre 3 - les droits des conseillers, section 1 : le droit pour les membres du conseil communal, de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal ;

Considérant que ce droit est fixé à l'article L1122-10 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation mais que sa mise en oeuvre dépend du règlement d'ordre intérieur du conseil;

Considérant l'article 71, Titre II, chapitre 3, section 1 : le droit pour les membres du conseil communal, de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal :

**Article 71** - Lors de chaque réunion du conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le président accorde la parole aux membres du conseil qui la demandent afin de poser des questions orales d'actualité au collège communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre Ier, Chapitre 1er, du présent règlement.

Il est répondu aux questions orales :

- soit séance tenante,
- soit lors de la prochaine réunion du conseil communal, avant que le président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales d'actualité soient posées.

Considérant la proposition de modifier l'article 71, Titre II, chapitre 3, section 1 : le droit pour les membres du conseil communal, de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal comme suit :

**Article 71** - Lors de chaque réunion du conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le président accorde la parole aux membres du conseil qui la demandent afin de poser des questions orales d'actualité au collège communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre Ier, Chapitre 1er, du présent règlement. **Le nombre de questions est limité à 3 maximum par conseiller**

Il est répondu aux questions orales :

- soit séance tenante,
- soit lors de la prochaine réunion du conseil communal, avant que le président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales d'actualité soient posées.

Après en avoir délibéré

DÉCIDE,

par 12 voix "oui" et 9 voix "non",

Article unique : d'arrêter le Règlement d'Ordre Intérieur comme suit :

### **Règlement d'ordre intérieur du conseil communal**

## **TITRE I – LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL**

### **Chapitre 1er – Le tableau de préséance**

#### ***Section unique – L'établissement du tableau de préséance***

**Article 1er** – Il est établi un tableau de préséance des conseillers communaux dès après l'installation du conseil communal.

**Article 2** - Sous réserve de l'article L1123-5, paragraphe 3, alinéa 3 du CDLD relatif au bourgmestre empêché, le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers communaux de la majorité et enfin, d'après l'ordre d'ancienneté les conseillers communaux de la minorité. En cas d'ancienneté égale, le tableau de préséance est réglé d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.

Seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les conseillers qui n'étaient pas membres du conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

**Article 3** – Par nombre de votes obtenus, on entend : le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat.

En cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé.

**Article 4** – L'ordre de préséance des conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les conseillers communaux pendant les séances du conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire.

### **Chapitre 2 – Les réunions du conseil communal**

#### ***Section 1 - La fréquence des réunions du conseil communal***

**Article 5** - Le conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de conseillers requis à l'article 8 du présent règlement (en application de l'article L1122-12, al. 2 du CDLD), pour permettre la convocation du conseil est réduit au quart des membres du conseil communal en fonction.

#### ***Section 2 - La compétence de décider que le conseil communal se réunira***

**Article 6** - Sans préjudice des articles 7 et 8, la compétence de décider que le conseil communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au collège communal.

**Article 7** - Lors d'une de ses réunions, le conseil communal – si tous ses membres sont présents – peut décider à l'unanimité que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

**Article 8** - Sur la demande d'un tiers des membres du conseil communal en fonction ou – en application de l'article 5, alinéa 2, du présent règlement et conformément à l'article L1122-12, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation – sur la demande du quart des membres du conseil communal en fonction, le collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal en fonction n'est pas un multiple de trois ou de quatre, il y a lieu, pour la détermination du tiers ou du quart, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois ou par quatre.

#### ***Section 3 - La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal***

**Article 9** - Sans préjudice des articles 11 et 12, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal appartient au collège communal.

**Article 10** - Chaque point à l'ordre du jour est indiqué avec suffisamment de clarté et est accompagné d'une note de synthèse explicative.

Chaque point de l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné par un projet de délibération.

**Article 11** - Lorsque le collège communal convoque le conseil communal sur la demande d'un tiers ou d'un quart de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du conseil communal comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

**Article 12** - Tout membre du conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil, étant entendu:

- a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du conseil communal;
- b) qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil communal;
- c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement;
- d) qu'il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté;
- e) que l'auteur de la proposition présente son point lors de la réunion du conseil communal.

En l'absence de l'auteur de la proposition pour présenter son point lors de la réunion du conseil communal, ledit point n'est pas examiné.

Par « cinq jours francs », il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du conseil communal ne sont pas compris dans le délai.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du conseil communal à ses membres.

#### **Section 4 - L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions du conseil communal**

**Article 13** - Sans préjudice des articles 14 et 15, les réunions du conseil communal sont publiques.

**Article 14** - Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du conseil ne sera pas publique.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

**Article 15** - La réunion du conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes.

Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le président prononce le huis clos.

**Article 16** - Lorsque la réunion du conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents:

- les membres du conseil,
- le président du conseil de l'action social et, le cas échéant, l'échevin désigné hors conseil conformément à l'article L1123-8, paragraphe 2, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- le directeur général,
- le cas échéant, toute personne dont la présence est requise en vertu d'une disposition légale ou réglementaire,
- et, s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.

**Article 17** - Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

#### **Section 5 - Le délai entre la réception de la convocation par les membres du conseil communal et sa réunion**

**Article 18** - Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par courrier électronique à l'adresse électronique personnelle visée à l'article 19bis du présent règlement, au moins sept jours francs avant celui de la réunion ; elle contient l'ordre du jour.

Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du conseil communal, dont il est question à l'article L1122-17, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par « sept jours francs » et par « deux jours francs », il y a lieu d'entendre respectivement, sept jours de vingt-quatre heures et deux jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Sans préjudice des articles 20 et 22, les documents visés au présent article peuvent être transmis par écrit et à domicile si le mandataire en a fait la demande par écrit ou si la transmission par courrier ou par voie électronique est techniquement impossible.

**Article 19** – Pour l'application de l'article 18, dernier alinéa, du présent règlement et de la convocation « à domicile », il y a lieu d'entendre ce qui suit: la convocation est portée au domicile des conseillers.

Par « domicile », il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du conseiller au registre de population.

Chaque conseiller indiquera de manière précise la localisation de sa boîte aux lettres.

A défaut de la signature du conseiller en guise d'accusé de réception, le dépôt de la convocation dans la boîte aux lettres désignée, attesté par un agent communal, sera valable.

**Article 19bis** - Conformément à l'article L1122-13, paragraphe 1er, alinéa 3, la commune met à disposition des conseillers une adresse électronique personnelle.

Le conseiller communal, dans l'utilisation de cette adresse, s'engage à :

- ne faire usage de l'adresse électronique mise à disposition que dans le strict cadre de l'exercice de sa fonction de conseiller communal ou d'éventuelles fonctions dérivées au sens du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- ne diffuser à aucun tiers, quel qu'il soit, les codes d'accès et données de connexion (nom d'utilisateur et mot de passe) liés à l'adresse dont question, ceux-ci étant strictement personnels ;
- ne pas utiliser son compte de messagerie à des fins d'archivage et, pour cela, vider régulièrement l'ensemble des dossiers liés à son compte (boîte de réception, boîte d'envoi, brouillons, éléments envoyés, ...). L'espace de stockage maximal autorisé par adresse électronique est de 25 gigabytes (Gb). L'envoi de pièces attachées est limité à 8 mégabytes (Mb) par courrier électronique ;
- prendre en charge la configuration de son (ses) ordinateur(s) personnel(s) et des autres appareils permettant d'accéder à sa messagerie électronique ;
- s'équiper des outils de sécurité nécessaires pour prévenir les attaques informatiques et bloquer les virus, spam et logiciels malveillants ;
- assumer toutes les conséquences liées à un mauvais usage de sa messagerie électronique ou à l'ouverture de courriels frauduleux ;
- ne pas utiliser l'adresse électronique mise à disposition pour envoyer des informations et messages en tous genres au nom de la commune ;
- mentionner au bas de chacun des messages envoyés l'avertissement (disclaimer) suivant : « *le présent courriel n'engage que son expéditeur et ne peut être considéré comme une communication officielle de la Ville/Commune de Couvin* ».

#### **Section 6 - La mise des dossiers à la disposition des membres du conseil communal**

**Article 20** - Sans préjudice de l'article 22, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point – en ce compris le projet de délibération et la note de synthèse explicative visés à l'article 10 du présent règlement – sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.

Durant les heures d'ouverture des bureaux, les membres du conseil communal peuvent consulter ces pièces au secrétariat communal ou auprès de la personne déléguée en cas d'absence du Directeur général.

**Article 21** - Le directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui, ainsi que le directeur financier ou le fonctionnaire désigné par lui, se tiennent à la disposition des conseillers afin de leur donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers dont il est question à l'article 20 du présent règlement, et cela pendant deux périodes précédant la séance du conseil communal, l'une durant les heures normales d'ouverture de bureaux, et l'autre en dehors de ces heures. Cette rencontre se fait uniquement sur rendez-vous et en semaine. Lorsqu'elle a lieu en dehors des heures normales d'ouverture des bureaux, elle a lieu pendant les plages horaires suivantes : entre 8h00 et 9h00 et entre 17h00 et 18h00 étant précisé que le jour de la rencontre sera déterminé de commun accord avec le Directeur Général et/ou le Directeur Financier ou le fonctionnaire désigné par eux en fonction de leur agenda respectif

**Article 22** - Au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le collège communal remet à chaque membre du conseil communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.

Par « sept jours francs », il y a lieu d'entendre sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du conseil communal, dans la forme prescrite, et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives.

Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport. Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.

Avant que le conseil communal délibère, le collège communal commente le contenu du rapport.

Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le conseil a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, conformément à l'article L1312-1, alinéa 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

#### ***Section 7 - L'information à la presse et aux habitants***

**Article 23** - Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à la convocation du conseil, ainsi que par un avis diffusé sur le site internet de la commune.

La presse et les habitants intéressés de la commune sont, à leur demande et dans un délai utile, informés de l'ordre du jour des réunions du conseil communal. Le délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article L1122-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

A la demande des personnes intéressées, la transmission de l'ordre du jour peut s'effectuer gratuitement par voie électronique.

L'ordre du jour sera également publié dans la page communale du proximag dans les meilleurs délais.

#### ***Section 8 - La compétence de présider les réunions du conseil communal***

**Article 24** – Sans préjudice de la norme prévue à l'article L1122-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité par le conseil communal, la compétence de présider les réunions du conseil communal appartient au bourgmestre, à celui qui le remplace, ou le cas échéant, au président d'assemblée tel que désigné en vertu de l'article L1122-34, paragraphe 3 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Lorsque le bourgmestre n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il y a lieu:

- de considérer qu'il est absent ou empêché, au sens de l'article L1123-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- et de faire application de cet article.

Lorsque le président, désigné conformément à l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il est remplacé par le bourgmestre ou celui qui le remplace.

#### ***Section 8bis – Quant à la présence du directeur général***

**Article 24bis** - Lorsque le directeur général n'est pas présent dans la salle de réunion dans un délai de 15 minutes après l'heure fixée par la convocation, ou lorsqu'il doit quitter la séance parce qu'il se trouve en situation d'interdiction (CDLD, art. L1122-19), le conseil communal désigne un de ses membres pour assurer le secrétariat de la séance, selon les modalités suivantes : désignation du volontaire qui se présente, ou à défaut désignation du conseiller le plus jeune.

#### ***Section 9 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal***

**Article 25** - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal appartient au président.

La compétence de clore les réunions du conseil communal comporte celle de les suspendre.

**Article 26** - Le président doit ouvrir les réunions du conseil communal au plus tard un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation.

**Article 27** - Lorsque le président a clos une réunion du conseil communal:

- a) celui-ci ne peut plus délibérer valablement;
- b) la réunion ne peut pas être rouverte.

#### ***Section 10 - Le nombre de membres du conseil communal devant être présents pour qu'il puisse délibérer valablement***

**Article 28** - Sans préjudice de l'article L1122-17, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Par « la majorité de ses membres en fonction », il y a lieu d'entendre:

- la moitié plus un demi du nombre des membres du conseil communal en fonction, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des membres du conseil en fonction, si ce nombre est pair.

**Article 29** - Lorsque, après avoir ouvert la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente, il la clôt immédiatement.

De même, lorsque, au cours de la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente, il la clôt immédiatement.

### **Section 11 - La police des réunions du conseil communal**

#### *Sous-section 1ère - Disposition générale*

**Article 30** - La police des réunions du conseil communal appartient au président.

#### *Sous-section 2 - La police des réunions du conseil communal à l'égard du public*

**Article 31** - Le président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.

Le président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euros ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

#### *Sous-section 3 - La police des réunions du conseil communal à l'égard de ses membres*

**Article 32** - Le président intervient:

- de façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du conseil communal qui persiste à s'écarter du sujet, en mettant aux voix les points de l'ordre du jour;
- de façon répressive, en retirant la parole au membre du conseil qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant. Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion du conseil communal, ses membres:
  24. qui prennent la parole sans que le président la leur ait accordée,
  25. qui conservent la parole alors que le président la leur a retirée,
  26. ou qui interrompent un autre membre du conseil pendant qu'il a la parole.

Tout membre du conseil communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Enfin, le président pourra également exclure le membre du conseil de la réunion si celui-ci excite au tumulte de quelque manière que ce soit.

**Article 33** - Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du président de façon préventive, celui-ci, pour chaque point de l'ordre du jour :

- a) le commente ou invite à le commenter ;
- b) accorde la parole aux membres du conseil communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est fixé au Titre I, Chapitre 1er du présent règlement ;
- c) clôt la discussion ;
- d) circonscrit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le conseil communal n'en décide autrement.

Les membres du conseil communal ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si le président en décide autrement.

#### *Sous-section 4 - L'enregistrement des séances publiques du conseil communal*

En ce qui concerne les conseillers communaux

**Article 33bis** - Pour la bonne tenue de la séance, et pour permettre aux conseillers communaux de participer aux débats sereinement et avec toute la concentration requise, la prise de sons et/ou d'images est interdite aux membres du conseil.

Enregistrement par une tierce personne

**Article 33ter** - Pendant les séances publiques du conseil communal, la prise de sons et/ou d'images est autorisée aux personnes extérieures au conseil communal ainsi qu'aux journalistes professionnels agréés par l'Association générale des journalistes professionnels de Belgique.

Restrictions – Interdictions

**Article 33quater** - Les prises de sons et/ou d'images ne peuvent porter atteinte aux droits des personnes présentes (droit à l'image, RGPD,...).

Les photos et/ou images ne peuvent en aucun cas être dénigrantes ou diffamatoires et doivent avoir un rapport avec la fonction ou le métier exercé par la personne photographiée et/ou filmée.

La prise de sons et/ou d'images d'une séance publique du conseil communal ne peut nuire à la tenue de celle-ci, auquel cas des mesures de police pourraient alors être prises par le bourgmestre ou le président de l'assemblée sur base de l'article L1122-25 du CDLD.

### **Section 12 - La mise en discussion de points non-inscrits à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal**

**Article 34** - Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du conseil communal présents; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

**Section 13 - Le nombre de membres du conseil communal devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée**

*Sous-section 1ère - Les résolutions autres que les nominations et les présentations de candidats*

**Article 35** - Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages ; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Par « la majorité absolue des suffrages », il y a lieu d'entendre :

- la moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.

Pour la détermination du nombre des votes, n'interviennent pas :

- les abstentions,
- et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du conseil communal qui l'a déposé.

*Sous-section 2 - Les nominations et les présentations de candidats*

**Article 36** - En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

**Section 14 - Vote public ou scrutin secret**

*Sous-section 1ère - Le principe*

**Article 37** - Sans préjudice de l'article 38, le vote est public.

**Article 38** - Les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.

*Sous-section 2 - Le vote public*

**Article 39** -

Sans préjudice de l'alinéa 2, lorsque le vote est public, les membres du conseil communal votent à main levée.

Le vote se fait à haute voix chaque fois qu'un tiers des membres du conseil communal présents le demandent.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination du tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois.

**Article 40** - Le président commence à faire voter à un bout de table et fait s'exprimer les conseillers dans l'ordre physique où ils sont assis.

**Article 41** - Après chaque vote public, le président proclame le résultat de celui-ci.

**Article 42** - Lorsque le vote est public, le procès-verbal de la réunion du conseil communal indique le nombre total de votes en faveur de la proposition, le nombre et le nom des membres du conseil qui ont voté contre celle-ci, ou qui se sont abstenus.

*Sous-section 3 - Le scrutin secret*

**Article 43** - En cas de scrutin secret:

a) le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du conseil communal n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous « oui » ou qu'à noircir un ou plusieurs cercles ou à tracer une croix sur un ou plusieurs cercles sous « non »;

b) l'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du conseil communal n'a noirci aucun cercle ou n'a tracé une croix sur aucun cercle.

**Article 44** - En cas de scrutin secret:

a) pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du président et des deux membres du conseil communal les plus jeunes;

b) avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du conseil communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du conseil sont invités à voter une nouvelle fois;

c) tout membre du conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

**Article 45** - Après chaque scrutin secret, le président proclame le résultat de celui-ci.

**Section 15 - Le contenu du procès-verbal des réunions du conseil communal**

**Article 46** - Le procès-verbal des réunions du conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.

Le procès-verbal contient donc:

- le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues;
- la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision;

- la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies: nombre de présents, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l'article 42 du présent règlement.

Le procès-verbal contient également la transcription des interpellations des habitants, telles que déposées conformément aux articles 67 et suivants du présent règlement, ainsi que la réponse du collège et la réplique.

Il contient également la transcription des questions posées par les conseillers communaux conformément aux articles 75 et suivants du présent règlement.

**Article 47** - Les commentaires préalables ou postérieurs aux décisions, ainsi que toute forme de commentaires extérieurs aux décisions ne seront consignés dans le procès-verbal que sur demande expresse du conseiller qui a émis la considération et qui la dépose sur support écrit, moyennant acceptation du conseil à la majorité absolue des suffrages, telle que définie à l'article 35 du présent règlement.

#### **Section 16 - L'approbation du procès-verbal des réunions du conseil communal**

**Article 48** - Il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente.

L'article 20 du présent règlement relatif à la mise des dossiers à la disposition des conseillers, est applicable au procès-verbal des réunions du conseil communal.

**Article 49** - Tout membre du conseil communal a le droit, pendant la réunion, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente. Si ces observations sont adoptées, le directeur général est chargé de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du conseil.

Si la réunion s'écoule sans observation, le procès-verbal de la réunion précédente est considéré comme adopté et signé par le bourgmestre ou celui qui le remplace et le directeur général.

Chaque fois que le conseil communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du conseil présents.

Sans préjudice de l'article L1122-29, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le procès-verbal du conseil communal relatif aux points en séance publique, une fois approuvé, est publié sur le site internet de la commune dans un délai de 10 jours ouvrables maximum.

#### **Chapitre 4 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale**

**Article 50** – Conformément à l'article 26bis, paragraphe 6 de la loi organique des CPAS et de l'article L1122-11 CDLD, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale.

La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le collège communal.

Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du projet de rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune ; une projection de la politique sociale locale est également présentée en cette même séance.

**Article 51** – Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le conseil communal et le conseil de l'action sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes.

Chacun des deux conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe. Le collège communal dispose également de la compétence pour convoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.

**Article 52** – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ont lieu dans la salle du conseil communal ou dans tout autre lieu approprié fixé par le collège communal et renseigné dans la convocation

**Article 53** – Les convocations aux réunions conjointes sont signées par le bourgmestre, le président du conseil de l'action sociale, les directeurs généraux de la commune et du CPAS.

**Article 54** – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ne donnent lieu à aucun vote. Toutefois, pour se réunir valablement, il conviendra que la majorité des membres en fonction (au sens de l'article 28 du présent règlement) tant du conseil communal que du conseil de l'action sociale soit présente.

**Article 55** – La présidence et la police de l'assemblée appartient au bourgmestre. En cas d'absence ou d'empêchement du bourgmestre, il est remplacé par le président du conseil de l'action sociale, ou, par défaut, l'échevin désigné pour toute la législature.

**Article 56** – Le secrétariat des réunions conjointes est assuré par le directeur général de la commune ou un agent désigné par lui à cet effet.

**Article 57** – Une synthèse de la réunion conjointe est établie par l'agent visé à l'article 62 du présent règlement, et transmis au collège communal et au président du conseil de l'action sociale dans les 30 jours de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le collège et le président du conseil de l'action sociale d'en donner connaissance au conseil communal et au conseil de l'action sociale lors de leur plus prochaine séance respective.

#### **Chapitre 5 - La perte des mandats dérivés dans le chef du conseiller communal démissionnaire / exclu de son groupe politique**

**Article 58** - Conformément à l'article L1123-1, paragraphe 1er, alinéa 1, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

**Article 59** - Conformément à L1123-1, paragraphe 1er, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**Article 60** - Conformément à l'article L1123-1, paragraphe 1er, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous



les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

#### **Chapitre 6 – Le droit d'interpellation des habitants**

**Article 61** - Tout habitant de la commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeller directement le collège communal en séance publique du conseil communal.

Par « *habitant de la commune* », il faut entendre:

- toute personne physique de 18 ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune;
- toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de 18 ans accomplis.

Les conseillers communaux ne bénéficient pas dudit droit.

**Article 62** - Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au collège communal.

Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes:

27. être introduite par une seule personne;
28. être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes;
29. porter:
  - a) sur un objet relevant de la compétence de décision du collège ou du conseil communal;
  - b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal ;
30. être à portée générale;
31. ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux;
32. ne pas porter sur une question de personne;
33. ne pas constituer des demandes d'ordre statistique;
34. ne pas constituer des demandes de documentation;
35. ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique;
36. parvenir entre les mains du bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée;
37. indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur;
38. être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer.

**Article 63** - Le collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du conseil communal.

**Article 64** - Les interpellations se déroulent comme suit :

- elles ont lieu en séance publique du conseil communal ;
- elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par le bourgmestre ;
- l'interpellant expose sa question à l'invitation du président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum ;
- le collège répond aux interpellations en 10 minutes maximum ;
- l'interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour ;
- il n'y a pas de débat ; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du conseil communal;
- l'interpellation est transcrite dans le procès-verbal de la séance du conseil communal, lequel est publié sur le site internet de la commune.

**Article 65** - Il ne peut être développé qu'un max de 3 interpellations par séance du conseil communal.

**Article 66** - Un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation que 3 fois au cours d'une période de douze mois.

## **TITRE II – LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITES COMMUNALES ET L'ADMINISTRATION – DEONTOLOGIE, ETHIQUE ET DROITS DES CONSEILLERS**

### **Chapitre 1er – Les relations entre les autorités communales et l'administration locale**

**Article 67** - Sans préjudice des articles L1124-3, L1124-4 et L1211-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 74 du présent règlement, le conseil communal, le collège communal, le bourgmestre et le directeur général collaborent selon les modalités qu'ils auront établies, notamment quant à l'organisation et le fonctionnement des services communaux et la manière de coordonner la préparation et l'exécution par ceux-ci des décisions du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre.

### **Chapitre 2 – Les règles de déontologie et d'éthique des conseillers communaux**

**Article 68** – Conformément à l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les conseillers communaux s'engagent à:

39. exercer leur mandat avec probité et loyauté;
40. refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant de l'institution locale, qui pourrait influencer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions;
41. spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale;
42. assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés;
43. rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés;
44. participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale;

45. prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général;
46. déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par « intérêt personnel » tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré);
47. refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme;
48. adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance;
49. rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expériences et formations proposées aux mandataires des institutions locales, et ce, tout au long de leur mandat;
50. encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale;
51. encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale;
52. veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale;
53. être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales;
54. s'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses;
55. s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes;
56. respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine.

### **Chapitre 3 – Les droits des conseillers communaux**

#### Section 1 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal

**Article 69** – Paragraphe 1er - Les membres du conseil communal ont le droit de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence:

1° de décision du collège ou du conseil communal;

2° d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.

Paragraphe 2 - Par « questions d'actualité », il y a lieu d'entendre les situations ou faits récents, c'est-à-dire ne remontant pas à une date plus éloignée que celle de la précédente séance du conseil communal.

**Article 70** - Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

**Article 71** - Lors de chaque réunion du conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le président accorde la parole aux membres du conseil qui la demandent afin de poser des questions orales d'actualité au collège communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre Ier, Chapitre 1er, du présent règlement. Le nombre de questions est limité à 3 maximum par conseiller

Il est répondu aux questions orales :

- soit séance tenante,
- soit lors de la prochaine réunion du conseil communal, avant que le président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales d'actualité soient posées.

#### Section 2 – Le droit, pour les membres du Conseil communal, de consulter les actes et pièces relatifs à l'administration de la Commune

**Article 72** - Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la commune ne peut être soustrait à l'examen des membres du conseil communal.

**Article 73** - Les membres du conseil communal ont le droit d'obtenir ces copies gratuitement. En vue de cette obtention, les membres du conseil communal remplissent une formule de demande qu'ils retirent au secrétariat communal et qu'ils remettent au bourgmestre ou à celui qui le remplace.

Les copies demandées sont envoyées dans les 5 jours ouvrables de la réception de la formule de demande par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

La transmission de la copie des actes peut avoir lieu par voie électronique, à la demande du membre du conseil.

#### **Section 3 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de visiter les établissements et services communaux**

**Article 74** - Les membres du conseil communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux, accompagnés d'un membre du collège communal.

Ces visites ont lieu deux jours par semaine, entre 11 heures et 12 heures, à savoir:

- le lundi
- et le mercredi

Afin de permettre au collège communal de désigner un de ses membres et, à celui-ci, de se libérer, les membres du conseil communal informent le collège, au moins 10 jours à l'avance, par écrit, des jour et heure auxquels ils demandent à visiter l'établissement ou le service.

**Article 75** - Durant leur visite, les membres du conseil communal sont tenus de se comporter d'une manière passive.

#### **Section 4 – Le droit des membres du conseil communal envers les entités para-locales**

*A. Le droit des conseillers communaux envers les intercommunales, régies communales autonomes, associations de projet, asbl communales et SLSP et les obligations des conseillers y désignés comme représentants.*

**Article 76** - Conformément à l'article L6431-1 paragraphe 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller désigné pour représenter la ville au sein d'un conseil d'administration (asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement) ou, à défaut, du principal organe de gestion, rédige annuellement un rapport écrit sur les activités de la structure et l'exercice de son mandat ainsi que sur la manière dont il a pu développer et mettre à jour ses compétences.

Lorsque plusieurs conseillers sont désignés au sein d'un même organisme, ceux-ci peuvent rédiger un rapport commun.

Les rapports visés sont adressés au collège communal qui le soumet pour prise d'acte au conseil communal lors de sa plus prochaine séance. A cette occasion, ils sont présentés par leurs auteurs et débattus en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil.

Le conseiller susvisé peut rédiger un rapport écrit au conseil communal à chaque fois qu'il le juge utile. Dans ce cas, l'article 82bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

Lorsqu'aucun conseiller communal n'est désigné comme administrateur, le président du principal organe de gestion produit un rapport dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités. Le rapport est présenté, par ledit président ou son délégué, et débattu en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil.

**Article 76bis** - Les conseillers communaux peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des asbl communales et provinciales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement, au siège de l'organisme.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal. Ce rapport écrit doit être daté, signé et remis au bourgmestre qui en envoie copie à tous les membres du conseil.

**Article 76ter** - Sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes, de points de l'ordre du jour qui contreviendraient au respect de la vie privée, des points à caractère stratégique couvrant notamment le secret d'affaires, des positionnements économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de l'organisme dans la réalisation de son objet social, les conseillers communaux peuvent consulter les procès-verbaux détaillés et ordres du jour, complétés par le rapport sur le vote des membres et de tous les documents auxquels les procès-verbaux et ordres du jour renvoient. Les documents peuvent être consultés soit par voie électronique, soit au siège respectivement des asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet, sociétés de logement.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal. Dans ce cas, l'article 82bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

*B. Le droit des conseillers communaux envers les asbl à prépondérance communale*

**Article 76quater** – Les conseillers communaux peuvent visiter les bâtiments et services des asbl au sein desquelles la commune détient une position prépondérante, au sens de l'article 1234-2, paragraphe 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les modalités de ce droit de visite sont fixées dans le cadre du contrat de gestion à conclure entre la commune et l'asbl concernée.

#### **Section 5 - Les jetons de présence**

**Article 77**– Paragraphe 1er - Les membres du conseil communal – à l'exception du bourgmestre et des échevins, conformément à l'article L1123-15, paragraphe 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent aux réunions du conseil communal.

Paragraphe 2. – Par dérogation au paragraphe 1er, le président d'assemblée visé à l'article 24 du présent règlement d'ordre intérieur et désigné conformément à l'article L1122-34, paragraphe 3 et paragraphe 4, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation perçoit un double jeton de présence par séance du conseil communal qu'il préside. Il ne reçoit aucun autre avantage ou rétribution.

**Article 77bis** - Le montant du jeton de présence est fixé comme suit: 100 € non indexé par séance du conseil communal

#### **Section 6 – Le remboursement des frais**

**Art. 77ter** – En exécution de l'art. L6451-1 CDLD et de l'A.G.W. 31 mai 2018, les frais de formation, de séjour et de représentation réellement exposés par les mandataires locaux dans le cadre de l'exercice de leur mandat font l'objet d'un remboursement sur base de justificatifs.

**Art. 77quater** – Les frais réellement exposés par un mandataire à l'occasion de déplacements effectués avec un véhicule personnel dans le cadre de l'exercice de son mandat font l'objet d'un remboursement selon les modalités applicables aux membres du personnel.

#### **Chapitre 4 - le bulletin communal**

**Article 78** – Le bulletin communal paraît 2 fois par an.

**Article 79** – Les modalités et conditions d'accès du bulletin aux groupes politiques démocratiques sont les suivantes :

- les groupes politiques démocratiques ont accès à 2 éditions/an du bulletin communal;
- les groupes politiques démocratiques disposent d'un égal espace d'expression et du même traitement graphique. Chaque groupe peut transmettre son texte, sous format word ou jpeg limité à un quart de page A4 en police « Arial Narrow » n°9 ;

- le collège communal informe chaque groupe politique démocratique de la date de parution du bulletin communal concerné, ainsi que de la date limite pour la réception des articles. L'absence d'envoi d'article avant cette date limite équivaut à une renonciation de l'espace réservé pour le n° concerné;
- l'insertion des articles est gratuite pour les groupes politiques concernés;
- ces textes/articles:
  - ne peuvent en aucun cas interpellier ou invectiver nominativement qui que ce soit;
  - ne peuvent en aucun cas porter atteinte au personnel ni aux services communaux;
  - doivent respecter les réglementations en vigueur, notamment en matière de droit au respect des personnes, de droit au respect de la vie privée, en matière de droit d'auteur et de propriété intellectuelle, de protection des données personnelles;
  - doivent mentionner nominativement leur(s) auteur(s) ;
  - être signés par la majorité des membres du groupe politique porteur du texte.

Les textes des groupes politiques démocratiques qui ne respectent pas les dispositions du présent article ne sont pas publiés.

## 13) QUESTION(S) D'ACTUALITÉ

### 34) QUESTIONS D'ACTUALITÉ

Le Conseil Communal, en séance publique,

**Monsieur le Bourgmestre** informe que la cérémonie pour les jubilaires sera organisée le samedi 11/09/2021 à 15h00 au Couvidome et que l'ensemble du Conseil y est convié.

**Madame DETRIXHE** informe que le voyage des aînés sera organisé les 21, 22 et 23 septembre, la destination étant l'hôpital Notre-Dame de la Rose à Lessines.

**Monsieur DOUNIAUX** félicite Monsieur le Bourgmestre d'avoir permis la fermeture de l'E420 afin que la course de ce jour ait pu avoir lieu.

#### **Monsieur DELIRE**

1) précise qu'il y a une réelle amélioration dans la retransmission du Conseil communal aussi bien au niveau son et image.

2) revient sur le Tour de la Province de Namur et félicite le Collège d'avoir embrayé sur l'initiative de Jean HENRARD. Cependant, Monsieur DELIRE se demande si un concert de ce type, ce jour là était opportun ? En effet, il y avait une impression de "pagaye" (camions, démontage) alors que toute la journée s'était bien passée.

Monsieur GILSON répond que l'optique était d'organiser quelque chose en plus, malheureusement les organisateurs du Tour n'ont pas tenu leur promesse au niveau du timing. A cela, des pluies importantes se sont ajoutées. Cependant, Monsieur GILSON précise que le maintien du concert a été décidé par les artistes.

3) informe que selon ses informations, Monsieur GILSON n'aurait pas accepté la proposition de pouvoir accueillir le Tour de la Région Wallonne pour une question budgétaire alors que de nombreuses possibilités financières existent (sponsor, ...) et que cela représente une opportunité pour l'horeca, le tourisme, ...

Monsieur GILSON précise que c'est faux, qu'il a uniquement décliné l'invitation au restaurant le jour du Tour de la Province de Namur.

Monsieur Jean LE MAIRE pose la question de savoir si l'Allée des Frênes ne pourrait pas être réouverte, du moins aux vélos ?

Monsieur le Bourgmestre répond que les vélos peuvent déjà y passer. Par contre, l'ouverture de la voirie aux véhicules n'est pas opportune et ce, pour une question de vitesse.

#### **Madame Laurence PLASMAN**

##### 1) Les inondations de juillet 2021

"Les catastrophes naturelles de ces 14, 15, 16 et 24 juillet à certains endroits ont marqué toute une population.

Dans toutes les oreilles, c'est la fameuse phrase « Nous n'avons jamais connu ça » qui ressort. Nous pouvons que constater la chance que nous avons eu en comparaison avec les 9 plus grands villes sinistrées.

Néanmoins, nous nous interrogeons sur l'absence de point à l'ordre jour de ce conseil communal en réaction aux inondations...

- Quelles sont les démarches qui ont été entreprises par le Collège depuis les intempéries ?

- Un mécanisme d'aide va-t-il être débloqué pour aider les sinistrés ?"

**Monsieur SAULMONT** donne lecture du courrier reçu de la SPGE.

« Monsieur le Bourgmestre,

Votre Ville a été fortement impactée par les inondations intervenues ces dernières semaines.

Au lendemain de ces sinistres, dans l'urgence, la SPGE a décidé une opération d'aide aux communes en lançant et en prenant en charge des opérations de curage des canalisations et de nettoyage des avaloirs dans les zones impactées afin de

*permettre une évacuation des eaux usées dans des zones densément peuplées et éviter, tant que faire se peut, d'autres inondations suite à d'éventuelles précipitations ultérieures non exceptionnelles.*

*Au-delà de cette urgence, les inondations ont pu engendrer de nombreux désordres dans vos réseaux d'égouttage, avec également un envasement de ceux-ci parfois très important.*

*Afin de vous venir en aide face à cette situation exceptionnelle, la SPGE met en place un plan « postflooding » qui vise à avoir une connaissance précise de l'état des réseaux d'égouttage dans les zones inondées. Cela passera notamment par un curage et une endoscopie de ces réseaux. Avec le concours des organismes d'assainissement agréés (OAA), ces opérations seront prises intégralement en charge par la SPGE.*

*Par ailleurs, et afin de vous soutenir dans votre effort de reconstruction des infrastructures, la SPGE a décidé de prendre en charge la totalité des travaux nécessaires à la réhabilitation, voire à la reconstruction des égouts endommagés à la suite des inondations. Dans ce cas de figure, votre participation au montant des travaux d'égouttage (21% ou 42%) sera donc annulée.*

*Cette annulation de prise de participation communale sera officialisée via la signature d'un avenant au contrat d'égouttage qui vous sera transmis dès lors que des travaux d'égouttage devront être entrepris à la suite des inondations.*

*Cette disposition est effective pour tous les travaux effectués au lendemain des inondations ».*

Il est également précisé que le mécanisme d'intervention du Fonds des Calamités a été activé et que les citoyens peuvent s'adresser au Directeur Financier (prêt de la Commune de 2.500 € maximum).

## 2) Les cimetières de l'entité

"À nouveau notre Groupe est interpellé par des citoyens au sujet des cimetières et de leur gestion.

Des photos parues sur les réseaux sociaux tentent de montrer la différence de gestion entre les différents cimetières de l'entité.

- Une solution a-t-elle été trouvée pour l'entretien des cimetières et de la gestion des plantes invasives ?"

Monsieur SAULMONT répond que 4 à 5 agents sont encore actuellement affectés à l'entretien des cimetières mais que le Collège cherche une autre solution.

## 3) L'état de la route Pont Napoléon à Mariembourg

"Je suis interpellée par des Mariembourgeois au sujet de l'état de la route Pont Napoléon.

Celle-ci a subi des dégradations ainsi que la route et le trottoir jouxtant le chemin.

- Pouvez-vous m'informer sur ces dégradations ?

- Une intervention a-t-elle eu lieu ou est-elle envisagée ?

Serait-ce des camions pour un travail de débardage qui auraient mis le chemin dans cet état et qui auraient mis des fers à béton à nu ?"

Monsieur SAULMONT répond qu'il se rendra sur place et verra ce que le Collège peut faire au niveau budgétaire. S'il s'agit de dégradations causées lors du débardage, il se renseignera sur une éventuelle caution.

## 4) La pompe à incendie de Gonrioux

"Une ancienne pompe à incendie a orné l'entrée du village de Gonrioux pendant plusieurs années.

A l'occasion d'une visite guidée organisée par l'Office du Tourisme Couvinois et présentée par l'ambassadeur du village (11 juillet 2021), des habitants se sont interrogés sur la disparition de cet élément représentatif de la vie d'autrefois.

Mes questions sont:

- Où se trouve la pompe incendie de Gonrioux ?

- Les Gonriutois peuvent-ils espérer le retour de cet élément dans leur village ?"

Monsieur le Bourgmestre répond que c'était une erreur d'avoir placé cette pompe à l'extérieur sans aucune protection contre les intempéries.

## 5) L'arrivée de l'enseigne MERE

"La demande du permis d'exploitation a été déposée par l'enseigne MERE auprès du service urbanisme.

Dépôt: 28 juin 2021 pour une clôture au 30 septembre prochain

- Pouvez-vous nous informer sur cette enseigne et son installation ?"

Monsieur le Bourgmestre répond que le Collège informera le Conseil en temps voulu.

Monsieur Jean LE MAIRE revient sur le dossier de l'avenant relatif au passage à niveau et souhaite connaître quand ce point sera à l'ordre du jour du Conseil communal.

Monsieur le Bourgmestre répond que le dossier est compliqué et que les avancées sont minimes.